

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°40-2023-281

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations / PES

40-2023-12-11-00018 - Récépissé déclaration SAP n°978211944_CLEAN CONCEPT_PEREIRA MORAIS Ines (2 pages)	Page 7
40-2023-12-11-00017 - Récépissé déclaration SAP n°978578383_RICHARD Maxime (2 pages)	Page 10
40-2023-12-11-00019 - Récépissé déclaration SAP n°980050827_ATHENA MAX SERVICES_POUDENX Béatrice (2 pages)	Page 13

Direction départementale des territoires et de la mer / SEA

40-2023-12-11-00003 - D-Autorisation Exploiter-Bernard MANCIET (2 pages)	Page 16
40-2023-12-11-00006 - D-Autorisation Exploiter-EARL DU GRAND PISTOULET (2 pages)	Page 19
40-2023-12-11-00011 - D-Autorisation Exploiter-EARL DU VIEUX BOURG (2 pages)	Page 22
40-2023-12-11-00009 - D-Autorisation Exploiter-EARL FERME BASTEBIEILLE (2 pages)	Page 25
40-2023-12-11-00015 - D-Autorisation Exploiter-EARL GUITON (2 pages)	Page 28
40-2023-12-11-00014 - D-Autorisation Exploiter-EARL JEANDARNAUT (2 pages)	Page 31
40-2023-12-11-00010 - D-Autorisation Exploiter-EARL L'ECUREUIL (2 pages)	Page 34
40-2023-12-11-00007 - D-Autorisation Exploiter-EARL SERRES (2 pages)	Page 37
40-2023-12-11-00013 - D-Autorisation Exploiter-Emilien DIQUELOU (2 pages)	Page 40
40-2023-12-11-00008 - D-Autorisation Exploiter-GAEC LES GASCONS DANS LE PRE (2 pages)	Page 43
40-2023-12-11-00002 - D-Autorisation Exploiter-Mickal CARDINEL (2 pages)	Page 46
40-2023-12-11-00012 - D-Autorisation Exploiter-SCEA L'EPIVERT (2 pages)	Page 49
40-2023-12-11-00005 - D-Autorisation Exploiter-SCEA LADEBAT (2 pages)	Page 52
40-2023-12-11-00004 - dcision entre Jean Marc MOREAU dans l'EARL MATIBON (2 pages)	Page 55

Direction départementale des territoires et de la mer / SNF

40-2023-12-05-00003 - Arrêté DDTM/SNF n°2023-1498 portant autorisation de tournage sur la réserve naturelle nationale d'Arjuzanx (2 pages)	Page 58
40-2023-12-08-00004 - Décisions du 7 décembre 2023 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formation spécialisée dégâts agricoles (4 pages)	Page 61

Direction départementale des territoires et de la mer / SPEMA

40-2023-12-13-00006 - 2023-1551- Arrêté annuel 2024 autre que migrateurs (4 pages)	Page 66
---	---------

40-2023-12-11-00001 - arrêté 2023-1506 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins de gestion piscicole (5 pages)	Page 71
40-2023-12-13-00003 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration n°AIOT0100035833/40903532 pour la régularisation de deux plans d'eau sur la commune de Losse (3 pages)	Page 77
Direction interrégionale des services pénitentiaires Sud-Ouest /	
40-2023-12-11-00016 - Délégation de signature - CP MONT DE MARSAN - 11 12 23 (18 pages)	Page 81
Préfecture des Landes /	
40-2023-12-15-00002 - AP 2022-1149 interdiction vente à emporter de carburant fin d'année 2023 (2 pages)	Page 100
40-2023-12-15-00001 - AP 2023-1148 interdiction vente transport utilisation articles pyrotechniques et artifices fin d'année 2023 (2 pages)	Page 103
40-2023-12-15-00004 - passerelle23121509360 (4 pages)	Page 106
Préfecture des Landes / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial	
40-2023-12-13-00002 - AP 2023-678 portant modification du périmètre de l'ASA de Creon d'Armagnac (2 pages)	Page 111
40-2023-12-13-00001 - AP 2023-718 portant modification du périmètre de l'ASA de Cauneille (2 pages)	Page 114
Préfecture des Landes / DSEC	
40-2023-12-12-00001 - AP DSEC BSI 2023-1151 portant modification d'un membre de la composition de la commission départementale de vidéoprotection (2 pages)	Page 117
40-2023-12-07-00008 - ARRETE DSEC-BSI 2023-1088 autorisation vidéoprotection DAX CONTROLE SECURITEST à DAX.pdf (2 pages)	Page 120
40-2023-12-07-00011 - ARRETE DSEC-BSI 2023-1089 autorisation vidéoprotection CAMPING ARNAOUTCHOT à VIELLE SAINT GIRONS.pdf (2 pages)	Page 123
40-2023-12-07-00012 - ARRETE DSEC-BSI 2023-1090 autorisation vidéoprotection MONDIAL RELAY à SAINT VINCENT DE TYROSSE.pdf (2 pages)	Page 126
40-2023-12-07-00009 - ARRETE DSEC-BSI 2023-1091 autorisation vidéoprotection SIVOM DU BORN à SANGUINET.pdf (2 pages)	Page 129
40-2023-12-07-00010 - ARRETE DSEC-BSI 2023-1092 autorisation vidéoprotection TABAC PRESSE DAGAS à MONT DE MARSAN.pdf (2 pages)	Page 132
40-2023-12-07-00013 - ARRETE DSEC-BSI 2023-1093 autorisation vidéoprotection BEAUTY SUCCESS à BISCARROSSE.pdf (2 pages)	Page 135
40-2023-12-07-00014 - ARRETE DSEC-BSI 2023-1094 autorisation vidéoprotection CARREFOUR MARKET à PEYREHORADE.pdf (2 pages)	Page 138

40-2023-12-07-00015 - ARRETE DSEC-BSI 2023-1095 autorisation vidéoprotection L'AUBERGE DE LA POINTE à SOUSTONS (2 pages)	Page 141
40-2023-12-07-00016 - ARRETE DSEC-BSI 2023-1096 autorisation vidéoprotection TABAC PRESSE MONTAGNA à LABASTIDE D'ARMAGNAC (2 pages)	Page 144
40-2023-12-07-00017 - ARRETE DSEC-BSI 2023-1097 autorisation vidéoprotection CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE à LABENNE (2 pages)	Page 147
40-2023-12-07-00018 - ARRETE DSEC-BSI 2023-1098 autorisation vidéoprotection MAIRIE DE BAIGTS.pdf (2 pages)	Page 150
40-2023-12-07-00019 - ARRETE DSEC-BSI 2023-1099 autorisation vidéoprotection CLINIQUE NAPOLEON à SAINT PAUL LES DAX.pdf (2 pages)	Page 153
40-2023-12-07-00020 - ARRETE DSEC-BSI 2023-1100 autorisation vidéoprotection LARRIVIERE SA à TARNOS.pdf (2 pages)	Page 156
40-2023-12-07-00021 - ARRETE DSEC-BSI 2023-1101 autorisation vidéoprotection MONDIAL RELAY à AIRE SUR L'ADOUR (2 pages)	Page 159
40-2023-12-07-00022 - ARRETE DSEC-BSI 2023-1102 autorisation vidéoprotection LE CHAI D'HOSSEGOR à SOORTS HOSSEGOR (2 pages)	Page 162
40-2023-12-07-00023 - ARRETE DSEC-BSI 2023-1103 autorisation vidéoprotection CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (bureaux) à MONT DE MARSAN (2 pages)	Page 165
40-2023-12-07-00024 - ARRETE DSEC-BSI 2023-1104 autorisation vidéoprotection MAIRIE DE MIMBASTE.pdf (2 pages)	Page 168
40-2023-12-07-00025 - ARRETE DSEC-BSI 2023-1105 autorisation vidéoprotection LA PLATEFORME COURRIER à BISCARROSSE.pdf (2 pages)	Page 171
40-2023-12-07-00026 - ARRETE DSEC-BSI 2023-1106 autorisation vidéoprotection SCI FORBAN à ANGOUME.pdf (2 pages)	Page 174
40-2023-12-07-00027 - ARRETE DSEC-BSI 2023-1107 autorisation vidéoprotection CABINET MEDICAL à SAINT PIERRE DU MONT.pdf (2 pages)	Page 177
40-2023-12-07-00028 - ARRETE DSEC-BSI 2023-1108 autorisation vidéoprotection CENTRE EDUCATIF FERME à SAINT PIERRE DU MONT.pdf (2 pages)	Page 180
40-2023-12-07-00029 - ARRETE DSEC-BSI 2023-1109 autorisation vidéoprotection CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE à TARNOS (2 pages)	Page 183
40-2023-12-07-00030 - ARRETE DSEC-BSI 2023-1110 autorisation vidéoprotection AQUAE CENTRE ATLANTIQUE à DAX.pdf (2 pages)	Page 186
40-2023-12-07-00031 - ARRETE DSEC-BSI 2023-1111 autorisation vidéoprotection CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE à TARTAS (2 pages)	Page 189
40-2023-12-07-00032 - ARRETE DSEC-BSI 2023-1112 autorisation vidéoprotection PHARMACIE VASSEUR à PISSOS.pdf (2 pages)	Page 192

40-2023-12-07-00033 - ARRETE DSEC-BSI 2023-1113 autorisation vidéoprotection INTERSPORTS OUTLET à MONT DE MARSAN.pdf (2 pages)	Page 195
40-2023-12-07-00034 - ARRETE DSEC-BSI 2023-1114 autorisation vidéoprotection ESAT ESPERANCE à SAINT MARTIN DE SEIGNANX.pdf (2 pages)	Page 198
40-2023-12-07-00036 - ARRETE DSEC-BSI 2023-1115 autorisation vidéoprotection BNP PARIBAS à SAINT VINCENT DE TYROSSE.pdf (2 pages)	Page 201
40-2023-12-07-00037 - ARRETE DSEC-BSI 2023-1116 autorisation vidéoprotection MAIRIE DE SAINT PANDELON.pdf (2 pages)	Page 204
40-2023-12-07-00038 - ARRETE DSEC-BSI 2023-1117 autorisation vidéoprotection BNP PARIBAS à DAX.pdf (2 pages)	Page 207
40-2023-12-07-00039 - ARRETE DSEC-BSI 2023-1118 autorisation vidéoprotection CAMPING LE SAINT MARTIN à MOLIETS ET MAA.pdf (2 pages)	Page 210
40-2023-12-07-00040 - ARRETE DSEC-BSI 2023-1119 autorisation vidéoprotection ELECTRA à CAUNEILLE.pdf (2 pages)	Page 213
40-2023-12-07-00041 - ARRETE DSEC-BSI 2023-1121 autorisation vidéoprotection TRACTO LANDES à SAINT AVIT.pdf (2 pages)	Page 216
40-2023-12-07-00042 - ARRETE DSEC-BSI 2023-1122 autorisation vidéoprotection CAMPING CAR PARK à SOORTS HOSSEGOR.pdf (2 pages)	Page 219
40-2023-12-07-00043 - ARRETE DSEC-BSI 2023-1123 autorisation vidéoprotection CIC SUD OUEST à VIEUX BOUCAU LES BAINS.pdf (2 pages)	Page 222
40-2023-12-07-00044 - ARRETE DSEC-BSI 2023-1124 autorisation vidéoprotection CAMPING CAR PARK à SAINT PAUL LES DAX.pdf (2 pages)	Page 225
40-2023-12-07-00054 - ARRETE DSEC-BSI 2023-1124 autorisation vidéoprotection CAMPING CAR PARK à SAINT PAUL LES DAX.pdf (2 pages)	Page 228
40-2023-12-07-00045 - ARRETE DSEC-BSI 2023-1125 autorisation vidéoprotection LOGIS SAINT VINCENT MAISON RELAIS à SAINT VINCENT DE PAUL.pdf (2 pages)	Page 231
40-2023-12-07-00046 - ARRETE DSEC-BSI 2023-1126 autorisation vidéoprotection JPA à MONT DE MARSAN.pdf (2 pages)	Page 234
40-2023-12-07-00047 - ARRETE DSEC-BSI 2023-1127 autorisation vidéoprotection MANGAKONA à MONT DE MARSAN.pdf (2 pages)	Page 237
40-2023-12-07-00048 - ARRETE DSEC-BSI 2023-1128 autorisation vidéoprotection ADOUR AUTO DISCOUNT à SAINT PAUL LES DAX.pdf (2 pages)	Page 240
40-2023-12-07-00049 - ARRETE DSEC-BSI 2023-1129 autorisation vidéoprotection MONDIAL RELAY à DAX.pdf (2 pages)	Page 243
40-2023-12-07-00050 - ARRETE DSEC-BSI 2023-1130 autorisation vidéoprotection CYCLES BARTEAU à MEES.pdf (2 pages)	Page 246

40-2023-12-07-00051 - ARRETE DSEC-BSI 2023-1131 autorisation vidéoprotection CASINO STELSIA à MIMIZAN.pdf (2 pages)	Page 249
40-2023-12-07-00052 - ARRETE DSEC-BSI 2023-1132 autorisation vidéoprotection A&S ARMURERIE à BENESSE MAREMNE.pdf (2 pages)	Page 252
40-2023-12-07-00053 - ARRETE DSEC-BSI 2023-1133 autorisation vidéoprotection PHARMACIE ROCADE à NARROSSE.pdf (2 pages)	Page 255
40-2023-12-07-00055 - ARRETE DSEC-BSI 2023-1134 autorisation vidéoprotection DECHETTERIE à NARROSSE.pdf (2 pages)	Page 258
40-2023-12-07-00056 - ARRETE DSEC-BSI 2023-1135 autorisation vidéoprotection DECHETTERIE à RIVIERE SAAS ET GOURBY.pdf (2 pages)	Page 261
40-2023-12-07-00057 - ARRETE DSEC-BSI 2023-1136 autorisation vidéoprotection DECHETTERIE à SAINT PAUL LES DAX.pdf (2 pages)	Page 264
40-2023-12-07-00058 - ARRETE DSEC-BSI 2023-1137 autorisation vidéoprotection EPICERIE DU MARSAN (rue Montluc) à MONT DE MARSAN.pdf (2 pages)	Page 267
40-2023-12-07-00059 - ARRETE DSEC-BSI 2023-1137 autorisation vidéoprotection EPICERIE DU MARSAN (rue Montluc) à MONT DE MARSAN.pdf (2 pages)	Page 270
40-2023-12-07-00060 - ARRETE DSEC-BSI 2023-1138 autorisation vidéoprotection EPICERIE DU MARSAN (rue Saint Jean d'Août) à MONT DE MARSAN (2 pages)	Page 273
40-2023-12-07-00061 - ARRETE DSEC-BSI 2023-1139 autorisation vidéoprotection COMMISSARIAT DE POLICE à MONT DE MARSAN.pdf (2 pages)	Page 276
40-2023-12-07-00062 - ARRETE DSEC-BSI 2023-1140 autorisation vidéoprotection PREFECTURE à MONT DE MARSAN.pdf (2 pages)	Page 279
40-2023-12-07-00063 - ARRETE DSEC-BSI 2023-1141 autorisation vidéoprotection COMMISSARIAT DE POLICE à DAX.pdf (2 pages)	Page 282

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

40-2023-12-11-00018

Récépissé déclaration SAP n°978211944_CLEAN
CONCEPT_PEREIRA MORAIS Ines

**Récépissé de déclaration d'un Organisme de Services à la Personne
Enregistré sous le N°SAP 978211944**

**SIRET N° 97821194400019
La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Cleanconcept, 524 chemin du Coutouplan 40230 SAUBRIGUES, le 09/11/2023 ;

La préfète des Landes

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP- Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes, le 09/11/2023 par Mme. Pereira Morais ines en qualité de dirigeante, pour l'organisme Cleanconcept dont l'établissement principal est situé 524 chemin du Coutouplan 40230 SAUBRIGUES et enregistré sous le N° SAP978211944 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

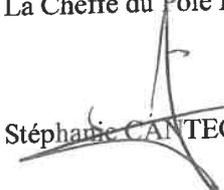
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 11 Décembre 2023

Pour la Préfète,
Pour le Directeur Départemental, de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la Protection
des Populations

Par subdélégation,
La Cheffe du Pôle Emploi Solidarité


Stéphanie CANTEGRIT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP- Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61, Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - B.P. 543 - 64010 PAU CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP des Landes
1 place St Louis - BP 90371- 40012 Mont-de-Marsan Cedex)
Tél : 05 58 05 76 30
Adresse électronique : ddetspp-sap@landes.gouv.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

40-2023-12-11-00017

Récépissé déclaration SAP
n°978578383_RICHARD Maxime

**Récépissé de déclaration d'un Organisme de Services à la Personne
Enregistré sous le N°SAP 978578383**

**SIRET N° 97857838300017
La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme RICHARD Maxime, 140 Impasse d'Aliénor 40160 PARENTIS-EN-BORN, le 06/12/2023 ;

La préfète des Landes

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP- Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes le 06/12/2023 par M. RICHARD Maxime en qualité de dirigeant, pour l'organisme RICHARD Maxime dont l'établissement principal est situé 140 Impasse d'Aliénor 40160 PARENTIS-EN-BORN et enregistré sous le N° SAP978578383 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

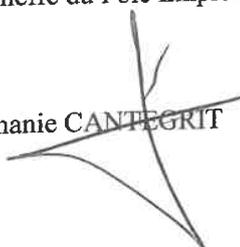
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 11 Décembre 2023

Pour la Préfète,
Pour le Directeur Départemental, de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la Protection
des Populations

Par subdélégation,
La Cheffe du Pôle Emploi Solidarité

Stéphanie CANTEGRIT



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP- Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61, Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - B.P. 543 - 64010 PAU CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP des Landes
1 place St Louis - BP 90371 - 40012 Mont-de-Marsan Cedex)
Tél : 05 58 05 76 30
Adresse électronique : ddetspp-sap@landes.gouv.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

40-2023-12-11-00019

Récépissé déclaration SAP
n°980050827_ATHENA MAX
SERVICES_POUDENX Béatrice

**Récépissé de déclaration d'un Organisme de Services à la Personne
Enregistré sous le N°SAP 980050827**

**SIRET N° 98005082700016
La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme ATHENA MAX SERVICES, 51 BD DES CIGALES 40130 CAPBRETON, le 07/11/2023 ;

La préfète des Landes

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP- Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes, le 07/11/2023 par Mme. POUDENX Béatrice en qualité de dirigeante, pour l'organisme ATHENA MAX SERVICES dont l'établissement principal est situé 51 BD DES CIGALES 40130 CAPBRETON et enregistré sous le N° SAP980050827 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Télé-assistance et visio-assistance (mode d'intervention Prestataire)
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)

- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Interprète en langue des signes (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 11 Décembre 2023

Pour la Préfète,
Pour le Directeur Départemental, de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la Protection
des Populations

Par subdélégation,
La Cheffe du Pôle Emploi Solidarité

Stéphanie CANTEGRIT

DDETSPP des Landes
1 place St Louis - BP 90371- 40012 Mont-de-Marsan Cedex)
Tél : 05 58 05 76 30
Adresse électronique : ddetspp-sap@landes.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-12-11-00003

D-Autorisation Exploiter-Bernard MANCIET

Dossier n°040-2023-0333

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 septembre 2023 présentée par Monsieur Bernard MANCIET dont le siège d'exploitation est situé au 1535 route Saint-Jean du Mont – 40190 PERQUIE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,12 hectares sur la commune de PERQUIE et lui appartenant,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Bernard MANCIET au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Bernard MANCIET dont le siège d'exploitation est situé au 1535 route Saint-Jean du Mont – 40190 PERQUIE est autorisé à exploiter 3,12 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Bernard MANCIET	PERQUIE	C 360 / 362

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-12-11-00006

D-Autorisation Exploiter-EARL DU GRAND
PISTOULET

Dossier n°040-2023-0336

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 septembre 2023 présentée par l'EARL DU GRAND PISTOULET dont le siège d'exploitation est situé au 371 rue des Pyrénées – 40280 HAUT MAUCO relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,49 hectares sur la commune de HAUT MAUCO et appartenant à Madame et Monsieur Dominique et André BACHE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DU GRAND PISTOULET au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU GRAND PISTOULET dont le siège d'exploitation est situé au 371 rue des Pyrénées – 40280 HAUT MAUCO est autorisée à exploiter 18,49 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Dominique et André BACHE	HAUT MAUCO	D 17 / 18 / 29 / 36 / 38 / 39 / 202 à 205 / 211 / 212 / 996 / 997

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-12-11-00011

D-Autorisation Exploiter-EARL DU VIEUX BOURG

Dossier n°040-2023-0343

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 septembre 2023 présentée par l'EARL DU VIEUX BOURG dont le siège d'exploitation est situé au 475 route du Vieux Bourg – 40330 CASTEL SARRAZIN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,17 hectares sur les communes de CASTEL SARRAZIN et POMAREZ et appartenant à Monsieur Thierry DUCASSE et Indivision DUCASSE,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU VIEUX BOURG au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU VIEUX BOURG dont le siège d'exploitation est situé au 475 route du Vieux Bourg – 40330 CASTEL SARRAZIN est autorisée à exploiter 15,17 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION DUCASSE	CASTEL SARRAZIN	ZK 166
Thierry DUCASSE	CASTEL SARRAZIN POMAREZ	ZK 135 / 199 / 227 O 0199 - H 53 / 54

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-12-11-00009

D-Autorisation Exploiter-EARL FERME
BASTEBIEILLE

Dossier n°040-2023-0341

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 septembre 2023 présentée par l'EARL FERME BASTEBIEILLE dont le siège d'exploitation est situé au 60 chemin de Bastes – 40350 MIMBASTE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,12 hectares sur la commune de MIMBASTE et appartenant à Mesdames Régine LASSERRE, Yvette LADIN et l'EARL DU GRAND ARRIGADE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL FERME BASTEBIEILLE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL FERME BASTEBIEILLE dont le siège d'exploitation est situé au 60 chemin de Bastes – 40330 MIM-BASTES est autorisée à exploiter 13,12 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Régine LASSERRE	MIMBASTE	OD 50 à 55 / 72 / 312
Yvette LADIN	MIMBASTE	OC 38 à 40 / 45 / 58 à 60 / 63 / 310 / 312 / 763
EARL DU GRAND ARRIGADE	MIMBASTE	OC 23 à 29

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-12-11-00015

D-Autorisation Exploiter-EARL GUITON

Dossier n°040-2023-0332

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11 septembre 2023 présentée par l'EARL GUITON dont le siège d'exploitation est situé au 432 route d'Arsague – 40330 CASTEL SARRAZIN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,73 hectares sur la commune de CASTEL SARRAZIN et appartenant à Madame Irène CESCOSE et Monsieur Jean-Marie CESCOSE,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL GUITON au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL GUITON dont le siège d'exploitation est situé au 432 route d'Arsague – 40330 CASTEL SARRAZIN est autorisée à exploiter 6,73 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Irène CESCOSSE	CASTEL SARRAZIN	C 114 / 116
Jean-Marie CESCOSSE	CASTEL SARRAZIN	C 98 / 117 / 118 / 121 / 125 à 129

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-12-11-00014

D-Autorisation Exploiter-EARL JEANDARNAUT

Dossier n°040-2023-0346

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 septembre 2023 présentée par l'EARL JEAN-DARNAUT dont le siège d'exploitation est situé au 242 chemin de Labetche – 40270 SAINT MAURICE SUR ADOUR relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,27 hectares sur la commune de SAINT MAURICE SUR ADOUR et appartenant à Monsieur Jean FORNIER DE LACHAUX,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL JEANDARNAUT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL JEANDARNAUT dont le siège d'exploitation est situé au 242 chemin de Labetche – 40270 SAINT MAURICE SUR ADOUR est autorisée à exploiter 14,27 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean FORNIER DE LACHAUX	SAINT MAURICE SUR ADOUR	A 277 / 280 / 370 / 497 / 578 / 580 / 582 / 585 / 587

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-12-11-00010

D-Autorisation Exploiter-EARL L'ECUREUIL

Dossier n°040-2023-0342

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 septembre 2023 présentée par l'EARL L'ECUREUIL dont le siège d'exploitation est situé au 340 chemin de Cassagne – 40090 GELOUX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 36 hectares sur la commune de GELOUX et appartenant à Madame Chantal RAT et Messieurs Pierre et Maurice NARRAN,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL L'ECUREUIL au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL L'ECUREUIL dont le siège d'exploitation est situé au 340 chemin de Cassagne – 40090 GELOUX est autorisée à exploiter 36 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Chantal RAT	GELOUX	D 40 / 57 à 59 / 61 / 62 / 77 / 81 à 83 / 98 / 99 / 702 / 703 / 705 / 706 / 708 à 710
Pierre NARRAN	GELOUX	AH 85 / 112 / 113 / 115 à 121 / 125 à 127 / 491 / 494 / 496 / 1296
Maurice NARRAN	GELOUX	AH 145 à 150 / 158 à 160

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-12-11-00007

D-Autorisation Exploiter-EARL SERRES

Dossier n°040-2023-0339

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 septembre 2023 présentée par l'EARL SERRES dont le siège d'exploitation est situé au 674 Le Peyron – 40190 PERQUIE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,57 hectares sur la commune d'ARTHEZ D'ARMAGNAC et appartenant à Madame Simone DUHURC,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL SERRES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

1/2

Article premier :

L'EARL SERRES dont le siège d'exploitation est situé au 674 Le Peyron – 40190 PERQUIE est autorisée à exploiter 1,57 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Simone DUHURC	ARTHEZ D'ARMAGNAC	B 323 / 418

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-12-11-00013

D-Autorisation Exploiter-Emilien DIQUELOU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0345

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 septembre 2023 présentée par Monsieur Emilien DIQUELOU dont le siège d'exploitation est situé au 1080 route de Peyrehorade – 40300 ORIST relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,65 hectares sur la commune de PEY et appartenant à Madame Marie-Hélène CAPDEPUY et Monsieur Jean-Pierre FOIX,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Emilien DIQUELOU au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Emilien DIQUELOU dont le siège d'exploitation est situé au 1080 route de Peyrehorade – 40300 ORIST est autorisé à exploiter 1,65 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie-Hélène CAPDEPUY	PEY	A 254
Jean-Pierre FOIX	PEY	A 265

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-12-11-00008

D-Autorisation Exploiter-GAEC LES GASCONS
DANS LE PRE

Dossier n°040-2023-0340

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 septembre 2023 présentée par le GAEC LES GASCONS DANS LE PRE dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit « Lagnesta » – 32240 CASTEX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,14 hectares sur la commune de DUHORT BACHEN et appartenant à Monsieur Timothée de FERRIERES,

CONSIDERANT que la demande du GAEC LES GASCONS DANS LE PRE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LES GASCONS DANS LE PRE dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit « Lagnesta » – 32240 CASTEX est autorisé à exploiter 9,14 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Timothée de FERRIERES	DUHORT BACHEN	K 329 / 334 à 337 / 346 / 347 / 580 /582

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-12-11-00002

D-Autorisation Exploiter-Mickal CARDINEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0331

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11 septembre 2023 présentée par l'association FCWS dont le siège d'exploitation est situé au Moulin de Capas – 40170 MEZOS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,56 hectares sur la commune de MEZOS et appartenant à Messieurs Mickaël CARDINEL et Jean-Pierre CALIOT,

CONSIDERANT que la demande de l'association FCWS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'association FCWS dont le siège d'exploitation est situé au Moulin de Capas – 40170 MEZOS est autorisée à exploiter 2,56 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mickaël CARDINEL	MEZOS	AK 156 / 157 / 162 / 163
Jean-Pierre CALIOT	MEZOS	AK 155

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-12-11-00012

D-Autorisation Exploiter-SCEA L'EPIVERT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0344

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 septembre 2023 présentée par la SCEA L'EPIVERT dont le siège d'exploitation est situé au 475 route du Vieux Bourg – 40330 CASTEL SARRAZIN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,88 hectares sur la commune de POMAREZ et appartenant à Monsieur Philippe DUMECQ,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA L'EPIVERT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA L'EPIVERT dont le siège d'exploitation est situé au 475 route du Vieux Bourg – CASTEL SARRAZIN est autorisée à exploiter 3,88 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Philippe DUMECQ	POMAREZ	B 213 / 434 / 437 / 472

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-12-11-00005

D-Autorisation Exploiter-SCEA LADEBAT

Dossier n°040-2023-0335

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 septembre 2023 présentée par la SCEA LADEBAT dont le siège d'exploitation est situé au 32 chemin du Trou Bleu – 40465 GOUSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16 hectares sur la commune de PRECHACQ LES BAINS et appartenant à Mesdames Josiane NAPIAS et Annie DINCLAUX,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA LADEBAT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LADEBAT dont le siège d'exploitation est situé au 32 chemin du Trou Bleu – 40465 GOUSSE est autorisée à exploiter 16 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Josiane NAPIAS	PRECHACQ LES BAINS	B 218 / 229 à 236 / 244 / 245 / 247 / 248 / 311 / 313 / 314 / 382 / 398 / 401 / 500 / 501
Annie DINCLAUX	PRECHACQ LES BAINS	B 109 / 110 / 240 / 241 / 399 / 400 / 499 / 502

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-12-11-00004

dcision entre Jean Marc MOREAU dans l'EARL
MATIBON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0334

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 septembre 2023 présentée par Monsieur Jean-Marc MOREAU relative à son entrée au sein de l'EARL DE MATIBON dont le siège d'exploitation est situé au 257 chemin de la Jaouque – 40630 SABRES,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Jean-Marc MOREAU au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Jean-Marc MOREAU est autorisé à entrer au sein de l'EARL DE MATIBON dont le siège d'exploitation est situé au 257 chemin de la Jaouque – 40630 SABRES et qui met en valeur un atelier de poulets label sur la commune de SABRES,

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-12-05-00003

Arrêté DDTM/SNF n°2023-1498 portant
autorisation de tournage sur la réserve naturelle
nationale d'Arjuzanx



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Nature et Forêt**

**Arrêté DDTM/SNF n° 2023-1498 portant autorisation de tournage sur la réserve
naturelle nationale d'Arjuzanx**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L332-1 à 27 et R332-1 à 29 ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU le décret n° 2022-1213 du 2 septembre 2022 portant création de la réserve naturelle nationale d'Arjuzanx ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 18 novembre 2020 portant nomination de Madame Nadine CHEVASSUS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des territoires et de la mer des Landes à compter du 22 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/MMC/ARJ/2022-254 du 1^{er} mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer ;

VU le courrier électronique du 4 décembre 2023 du syndicat mixte de gestion des milieux naturels ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de faire connaître la réserve naturelle nationale d'Arjuzanx ;

CONSIDÉRANT l'absence de dérangement et de perturbation sur la faune et la flore ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – Le reportage radiophonique de la réserve naturelle nationale d'Arjuzanx sur le chant des grues est autorisé entre le 11 et le 22 décembre 2023 avec

accompagnement des agents du syndicat mixte de gestion des milieux naturels.

Article 2 – L'autorisation donnée pour ce tournage relève du code de l'environnement et ne l'exonère pas des démarches à effectuer au titre d'autres législations.

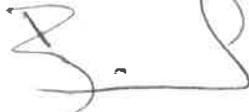
Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la réserve naturelle nationale d'Arjuzanx et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 5 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation

Pour la directrice départementale et par délégation

Le chef du service Nature et Forêt



Bernard GUILLEMOTONIA

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-12-08-00004

Décisions du 7 décembre 2023 de la commission
départementale de la chasse et de la faune
sauvage formation spécialisée dégâts agricoles



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service nature et forêt**

**DECISIONS DU 07 DECEMBRE 2023 DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE
LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
FORMATION SPECIALISEE DEGATS AGRICOLES**

1) LISTE DES ESTIMATEURS :

- M. DARRIMAJOU Thierry
- M. PASCOUAT François
- M. DUCAUD Olivier
- M. GRAFFAN Stéphane
- M. NAPIAS Thomas
- M. QUENOUILLE Timothé
- M. NICOLAS Didier

2) FIXATION DES DATES EXTRÊMES D'ENLÈVEMENT DES RÉCOLTES :

- Maïs semence : 30 novembre,
- Autres cultures : 30 novembre.

3) FIXATION DU DÉLAI DE DÉCLARATION DES DÉGÂTS SUR VIGNES ET MAÏS :

- Vigne : un constat provisoire concernant le prélèvement des bourgeons par des chevreuils ne doit pas être établi au-delà du stade 4-6 feuilles étalées (stade F de BAGGIOLINI). Le constat définitif aura lieu 8 jours ouvrés avant la récolte (procédure habituelle).
- Maïs : Ne seront pas pris en compte les dégâts (de sangliers) sur semis au-delà du stade 7-8 feuilles du maïs (conso, doux, semence et autre maïs) et après toute intervention sur le sol dans l'interligne (passage de l'azote ammoniacal enfoui dans le sol ou binage ou buttage de l'interligne) qui ne permettrait plus d'identifier l'origine des dégâts.
- Dans le cas du maïs biologique, les dégâts sur semis devront être expertisés avant le premier binage ou entre chaque binage pour des dégâts répétitifs.

4) FIXATION DU PRIX DES DENRÉES :

▪ **Perte de récolte des prairies :** (barèmes CNI du 14 septembre 2023)

CULTURE	PRIX EN EUROS		Prix fixé en CDCFS
	MINIMUM	MAXIMUM	
Foin	10,32 €	12,61 €	11,46 €

▪ **Céréales :** (barèmes CNI du 26 octobre 2023)

CULTURE	PRIX DU QUINTAL EN EUROS		Prix fixé en CDCFS
	MINIMUM	MAXIMUM	
Blé dur	36,00 €	38,40 €	37,20 €
Blé tendre	19,20 €	21,60 €	20,40 €
Orge de mouture	17,60 €	20,00 €	18,80 €
Orge brassicole de printemps	25,80 €	28,20 €	27,00 €
Orge brassicole d'hiver	19,00 €	21,40 €	20,20 €
Avoine noire	19,40 €	21,80 €	20,60 €
Seigle	18,50 €	20,90 €	19,70 €
Triticale	17,10 €	19,50 €	18,30 €
Colza	42,00 €	44,40 €	43,20 €
Pois	26,00 €	28,40 €	27,20 €
Féveroles	27,60 €	30,00 €	28,80 €

▪ **Maïs Grain, Maïs Ensilage, Tournesol :** (barèmes CNI du 30 novembre 2023)

CULTURE	PRIX DU QUINTAL EN EUROS		Prix fixé en CDCFS
	MINIMUM	MAXIMUM	
Maïs grain	13,90 €	16,30 €	15,42 €
Maïs ensilage	3,60 €	4,70 €	4,15 €
Tournesol	37,20 €	39,60 €	38,4 €
Betterave à sucre	Pas de barème national, fixation du barème localement par les CDCFS des départements concernés		
Sorgho à grain			

Les prix du maïs ensilage s'entendent pour du maïs en vert (valeur prêt à récolter dans le champ).

- pour les cultures soumis à barèmes de la CNI, validation du prix moyen sauf pour le prix du maïs grain pour lequel est retenu un prix médian calculé sur la base du prix maximum auquel sont déduits les frais de transport qui sont chiffrés à 6€ la tonne pour 100 km parcourus en retenant comme distance la moyenne du transport entre Mont-de-Marsan/Verdon et Mont-de-Marsan/ Bayonne, soit 148 km).

L'application de ce calcul aux montants votés par la CNI donnera un prix de **15,42 €** (16,30 € - 0,88 de frais de transport).

- pour cultures sous contrat, le prix au contrat (voir détail par culture ci-après)

▪ **Maïs semence, maïs semence de base, maïs doux, maïs doux semence et maïs doux bio, maïs waxy, maïs waxypro, maïs essai, tournesol semence, triticales semence :**

La FDCL propose l'indemnisation au contrat, selon factures d'apports et toute autre pièce nécessaire au paiement du dossier et qui doivent être intégralement communiquées à la FDCL en cas de déclaration de dégâts.

▪ **Autres cultures** (prix maisons de production au quintal) :

CULTURE	PRIX DU QUINTAL EN EUROS
Soja	43,00 € - Maisadour 42,50 € à 45,00 € - Chambre Agri
Soja bio	60,00 à 65,00 € - Maisadour

CULTURE	PRIX DU QUINTAL EN EUROS
Carottes	Selon contrat et factures de vente du réclamant
Pommes de terre	Selon contrat et factures de vente du réclamant

▪ **Vignes : A.O.C. IGP, VSIG : prix cave de la cave de GEAUNE**

		Prix à l'hectolitre Prix moyen	Rendement Maximum Autorisé	Taux de conversion
AOC	Prix au kilo			
Blanc		Environ 100 (variable selon cépage)	68	136
Rouge		Environ 110 (variable selon cépage)	63	136
Rosé		Environ 100 (variable selon cépage)	68	136
IGP(vin de pays)				
Blanc		Environ 70 (variable selon cépage)	120	136
Rouge		Environ 67 (variable selon cépage)	120	136

Rosé		Environ 67 (variable selon cépage)	120	136
VSIG (vin de table)				
Blanc				
Rouge				
Rosé				

Plants de vignes : suivant factures d'achat de l'exploitant en cas de replantation

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-12-13-00006

2023-1551- Arrêté annuel 2024 autre que
migrateurs

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau et
des milieux aquatiques**

**Arrêté DDTM/SPEMA/2023/n° 1551 fixant
les conditions d'exercice de la pêche en eau douce en 2024 pour les espèces autres
que les migrateurs dans le département des Landes**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment le livre II, titre I et le livre IV, titre III ;
- VU** le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 18 novembre 2020 portant nomination de Madame Nadine CHEVASSUS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des territoires et de la mer des Landes à compter du 22 décembre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM/MMC/ARJ/2022-254 du 1^{er} mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2022 – 1074 du 29 juin 2022, portant approbation du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du Code de l'environnement dans les Landes et les Pyrénées-Atlantiques pour la période 2023-2027 et fixant notamment les baux de pêche;
- VU** l'arrêté préfectoral réglementaire permanent n°2022-1645 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Landes ;
- VU** l'avis de la commission technique départementale de la pêche du 07 novembre 2023 ;
- VU** les observations formulées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du

13 novembre 2023 au 4 décembre 2023 inclus ;

Considérant la nécessité de définir les conditions de pêche pour l'année 2024 en application du code de l'environnement et des arrêtés préfectoraux définissant la pratique de la pêche en eau douce dans le département des Landes ;

Considérant la nécessité de gérer la ressource halieutique ;

Considérant l'intérêt de la mise en œuvre de l'expérimentation d'une fenêtre de capture du brochet pour protéger les plus gros géniteurs et ainsi favoriser sa reproduction ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes ;

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe les périodes d'ouverture et les modalités de pêche en eau douce des espèces autres que les poissons migrateurs pour l'année 2024.

Article 2 : Périodes autorisées

La pêche est autorisée en 2024 aux périodes suivantes :

- en première catégorie piscicole : du 09 mars au 15 septembre 2024 inclus, sauf dispositions spécifiques ;
- en deuxième catégorie piscicole : du 1er janvier au 31 décembre 2024, sauf dispositions spécifiques .

Article 3 : Horaires autorisés

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf dispositions spécifiques ci-après.

Article 4 : Dispositions spécifiques aux espèces non migratrices

1. Périodes de pêche en 2024

Espèce	Première catégorie piscicole	Deuxième catégorie piscicole
Grenouille verte et rousse	INTERDICTION TOUTE L'ANNÉE	
Truite	du 09 mars au 15 septembre inclus	
Brochet, Perche, Black-bass, Sandre (1)	du 09 mars au 15 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 28 janvier et du 27 avril au 31 décembre inclus

Espèce	Première catégorie piscicole	Deuxième catégorie piscicole
Ombre commun	du 18 mai au 15 septembre inclus	du 18 mai au 31 décembre inclus
Écrevisse à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles	INTERDICTION TOUTE L'ANNÉE	
Autres espèces d'écrevisses (2)	du 09 mars au 15 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus

(1) Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, soit du 29 janvier au 26 avril 2024, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2^e catégorie à l'exception des parcours à saumon situés sur le gave de Pau de l'aplomb aval du pont de Lahontan au confluent du gave d'Oloron et sur le Gave d'Oloron de l'aplomb aval du pont de l'autoroute A64 sur la commune de Sorde l'Abbaye au confluent du Gave de Pau.
En 1^{ère} catégorie, tout brochet capturé du 09 mars au 26 avril doit être immédiatement remis à l'eau.

(2) Les écrevisses (*Procambarus Clarkii*) doivent obligatoirement être transportées mortes (elles sont tuées par arrachement du telson). L'introduction d'espèces autres que les écrevisses à pattes blanches, pattes rouges et pattes grêles est interdite.

2. Tailles de capture :

Les tailles minimales – maximales sont portées comme suit :

- brochet : entre 0,60 m et 0,80 m dans les eaux de 1^{ère} et 2^e catégorie ;

Les tailles minimales sont portées comme suit :

- sandre : 0,50 m dans les eaux de la 2^e catégorie ;
- black-bass : 0,40 m dans les eaux de la 2^e catégorie ;
- ombre commun : 0,35 m dans les eaux de 1^{ère} et 2^e catégorie.
- autres espèces : se reporter à la réglementation générale (article R. 436-18 du code de l'environnement).

Les poissons doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à la taille minimale ou supérieure à la taille maximale pour le brochet. La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

3. Limitation des nombres de captures

Dans les eaux classées en première catégorie piscicole le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 2.

Dans les eaux classées en deuxième catégorie piscicole, le nombre de captures

autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

Sur les plans d'eau de Labeyrie et de Peyrard à Onard, les plans d'eau de Tuquette et du Barit situé à Labouheyre, le plan d'eau de l'Anguileyre (partie Est) situé à Saugnac-et-Muret, le plan d'eau de Bourg le Vieux situé à Bias et le plan d'eau des Forges à Pontenx-les-Forges, le nombre de capture autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à un.

Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à dix.

4. Limitation des modes de pêche

Le nombre de ligne par personne titulaire d'une carte de pêche est limité à une sur les plans d'eau de Labeyrie et de Peyrard à Onard, le plan d'eau des Forges à Pontenx-les-Forges, le plan d'eau de Bourg le Vieux situé à Bias, les plans d'eau de Darrimajou à Larrivière-Saint-Savin et le lac de Bretagne de Marsan.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, la directrice départementale des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, la déléguée à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de l'Adour et versant côtier, les agents de l'office français pour la biodiversité, les gardes particuliers assermentés pour la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le **13 DEC. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
la directrice départementale,



Nadine CHEVASSUS

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-12-11-00001

arrêté 2023-1506 autorisant la capture et le
transport de poissons à des fins de gestion
piscicole

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques**

**Arrêté 2023-1506 autorisant la capture,
le transport de poissons à des fins de gestion piscicole**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L. 436. 9, R. 432. 6 à 432. 11, R. 435. 11, R. 436. 78 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêches à l'électricité ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 18 novembre 2020 portant nomination de Madame Nadine CHEVASSUS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des territoires et de la mer des Landes à compter du 22 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/MMC/ARJ/2022 n°254 du 1^{er} mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté DDTM/MAP/ARJ/2023-1017 du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 6 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable de l'office français de la biodiversité du 6 décembre 2023 ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes ;

ARRÊTE:

Article 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Fédération des Landes pour la pêche
et la protection du milieu aquatique
102, allées Marines – 40400 TARTAS

La personne responsable de l'application du présent arrêté est Monsieur André LESAGE, président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 2 : RESPONSABLES DE L'EXECUTION DE L'OPERATION

Les personnes responsables de l'exécution matérielle sont les employés et les stagiaires de la fédération de pêche des Landes.

Le bénéficiaire ou le personnel responsable, ci-dessus mentionné, de l'application du présent arrêté doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. La présente autorisation est personnelle et incessible.

Article 3 : BUT DE L'OPERATION

Le but de ces pêches est double :

- vérifier si les herbiers aquatiques présents (notamment les espèces exotiques envahissantes comme le lagarosiphon) peuvent servir de support de ponte au brochet en réalisant des raclages de la végétation sur les bordures des lacs et étangs ;

- suivre la qualité du recrutement annuel en juvéniles de brochet sur différentes frayères réparties sur l'ensemble du département et de poursuivre la connaissance sur la répartition du brochet aquitain, espèce endémique du Sud-ouest.

Article 4 : LIEUX DE CAPTURE

Les opérations d'inventaire se dérouleront sur l'ensemble du département (voir carte annexée)

Article 5 : MOYENS DE CAPTURE ET DE TRANSPORT AUTORISE

Pour les opérations de raclage, les œufs seront prélevés à l'aide d'épuisettes à maille fine en raclant la végétation immergée de bas en haut. Ils seront ensuite remis dans le milieu naturel.

Pour les pêches de suivi, la technique utilisée pour capturer les poissons est la pêche électrique (modèle IG 600 de marque Hans Grassl).

Article 6 : ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES

Toutes espèces. Quantité illimitée.

Article 7 : DUREE DE VALIDITE

Les opérations de raclage se feront entre les mois de décembre 2023 et février 2024.

Les pêches de suivi auront lieu entre le 25 mars 2024 et le 31 décembre 2024 sur l'ensemble du département.

Il est en outre précisé que le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sera préalablement informé de la date effective de l'opération sur chacun des sites.

Article 8 : DESTINATION DES POISSONS

Les poissons capturés seront dénombrés, pesés puis relâchés dans le cours d'eau ou l'étang où débouchent les frayères.

A noter que pour des raisons de sauvetage (frayères s'asséchant durant le printemps été) ou bien de très forte productivité (grand nombre de juvéniles contactés) les brochetons capturés :

- sur les frayères situées sur le canal de Ceyrolles et l'Escource seront pour toute ou partie relâchés sur le courant de Mimizan ou bien sur l'étang d'Aureilhan ou de Léon par les AAPPMA gestionnaires ou par la fédération,

- sur les frayères situées sur la Palue pourront être pour toute ou partie relâchés sur le l'étang de Léon par l' AAPPMA de Léon ou par la fédération,

- sur les marais de Lit-et-Mixe et d'Uza gérés par l'ACCA de Lit-et-Mixe et la fédération des chasseurs des Landes seront exportés sur le courant de Contis, les étangs de Léon, Soustons, Moliets, Laprade, Moisan, Christus, la Courbe, la Glacière ou sur les cours d'eau de l'Adour, de la Midouze (et ses affluents) ou du Gabas.

Les espèces exotiques envahissantes ou les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruites.

Les brochetons morts lors des manipulations seront stockés dans de l'alcool (éthanol 70%) et envoyés au Muséum National d'Histoire Naturelle dans le cadre du projet Bioesox. (extraction des otolithes et détermination de la date de ponte).

Article 9 : ACCORD DES DETENEURS DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit obtenir l'accord du détenteur du droit de pêche.

Article 10 : COMPTE RENDU D'EXECUTION

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu annuel précisant les résultats des opérations d'inventaires à la préfecture (direction départementale des territoires et de la mer), à l'office français de la biodiversité et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce.

Article 11 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le chef du service départemental et les agents de l'office français de la biodiversité, le demandeur de l'autorisation sus-nommé, les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 11 décembre 2023

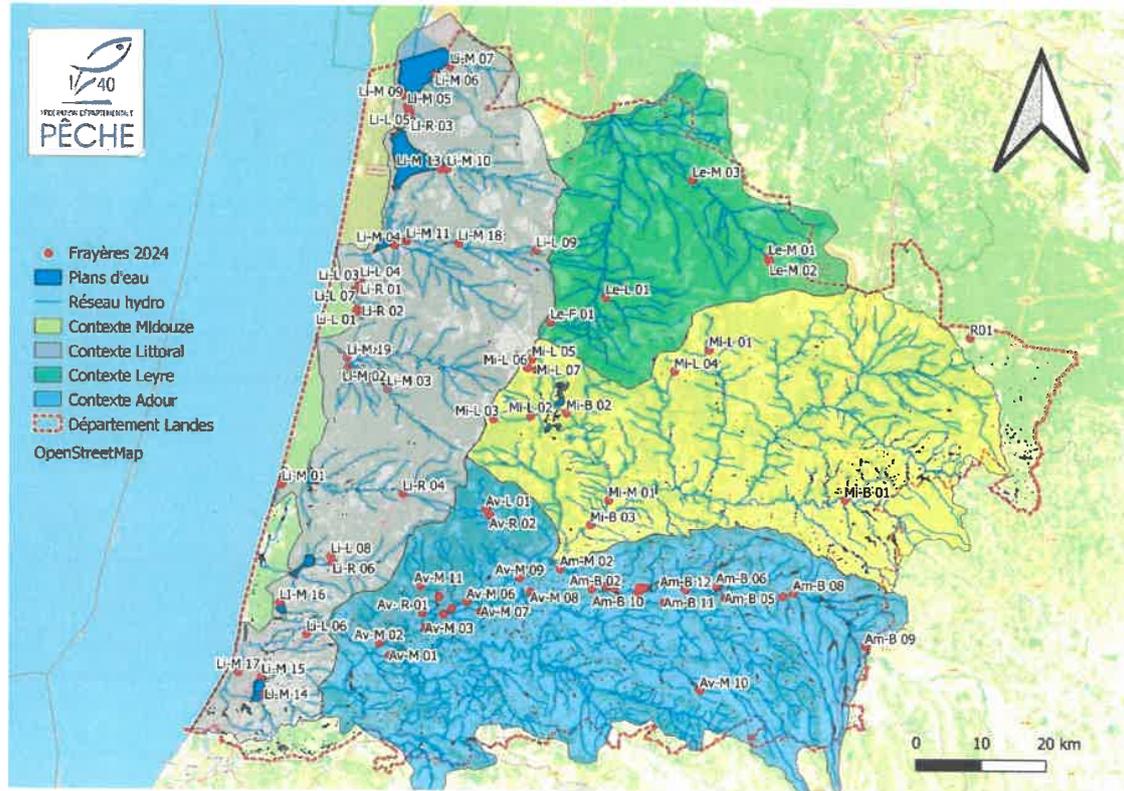
Pour la préfète des Landes et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjoint au chef de service,


Didier LARTIGUE

Délais et voies de recours :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Zone de pêche = Département des Landes :



Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-12-13-00003

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration
n°AOT0100035833/40903532 pour la
régularisation de deux plans d'eau sur la
commune de Losse



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau**

**Récépissé de dépôt de dossier de déclaration n°AIOT0100035833 / 40903532 pour la
régularisation de deux plans d'eau sur la commune de Losse**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 18 novembre 2020 portant nomination de Madame Nadine CHEVASSUS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des territoires et de la mer des Landes à compter du 22 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne en date du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 29 janvier 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Midouze ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-2022-CMEFP du 4 février 2022 donnant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté n°DDTM/MMC/ARJ/2022-260 du 10 mars 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale de la direction départementale des territoires et de la mer à certains de ses agents pour les actes d'administration générale ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 5 décembre 2023, présenté par Madame Audrey LECRIVAIN-DUPIN, enregistré sous le n°AIOT0100035833 / 40903532 et relatif à la régularisation de deux plans d'eau sur la commune de Losse ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Madame Audrey LECRIVAIN-DUPIN
75, boulevard du belvédère 40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT

concernant la régularisation de deux plans d'eau sur la commune de Losse.

Les caractéristiques principales des ouvrages sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Plan d'eau	Nord	Sud
Commune	Losse	Losse
Lieu-dit	Coucurat	Coucurat
Parcelles cadastrales	N° 434, 590, 591, 594, 595 de la section H	N° 584, 585 de la section H
Surface en eau	2241 m ²	3388 m ²
Profondeur maximale	2,5 m	2,5 m
Coordonnées (RGF93)	X =451727 m Y = 6338625 m	X =451774 m Y = 6338430 m
Dispositif de régulation du niveau d'eau	Buse	Buse

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 9 juin 2021

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Losse pour affichage, et sont communiquées à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes durant une période d'au moins six mois.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le

dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Mont-de-Marsan, le 13 décembre 2023

La préfète,
Par délégation, la directrice départementale,
Par subdélégation, le chef de service,



Vincent DE BARMON

Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64010 PAU CEDEX), conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune du lieu de réalisation, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le tribunal administratif peut être saisi avec l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr »

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Sud-Ouest

40-2023-12-11-00016

Délégation de signature - CP MONT DE MARSAN
- 11 12 23



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux
Centre Pénitentiaire de Mont de Marsan**

A Mont de Marsan,

Le 11 décembre 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 234-1 à R. 234-3, R. 234-6, R. 234-14, R. 234-19, R. 234-23, R. 234-29, R. 234-35, R. 234-36, R. 234-39 à R. 234-41 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice nommant Madame Vanessa PREMPAIN en qualité de cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de Mont de Marsan à compter du 4 juillet 2022.

ARRETE :

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame EMMANUELLE ANIDO-FABAS**, DIRECTRICE DES SERVICES PENITENTIAIRES, ADJOINTE A LA CHEFFE D'ETABLISSEMENT au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur THIBAUT LADENT**, DIRECTEUR DES SERVICES PENITENTIAIRES, DIRECTEUR ADJOINT A LA CHEFFE D'ETABLISSEMENT au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur ABDEL-AZIZ SOULTANE-GASSIME**, DIRECTEUR DES SERVICES PENITENTIAIRES, DIRECTEUR ADJOINT A LA CHEFFE D'ETABLISSEMENT au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur CYRILLE MARROCCQ**, DIRECTEUR TECHNIQUE DES SERVICES PENITENTIAIRES, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur PATRICK AMILHAT**, ATTACHE DES SERVICES PENITENTIAIRES, RESPONSABLE CHARGE DE LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur PASCAL COURALET**, ATTACHE DES SERVICES PENITENTIAIRES, RESPONSABLE CHARGE DE LA GESTION FINANCIERE au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame SYLVIE BORDENEUVE**, CHEFFE DES SERVICES PENITENTIAIRES, CHEF DE DETENTION au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur YANNICK MARTEAU**, CHEF DES SERVICES PENITENTIAIRES, ADJOINT A LA CHEFFE DE DETENTION au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame VALERIE BRUNET**, OFFICIER DES SERVICES PENITENTIAIRES, au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame LAURENCE COLOGNI**, OFFICIER DES SERVICES PENITENTIAIRES, au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur BENOIT DESTOUET**, OFFICIER DES SERVICES PENITENTIAIRES, au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur FREDDY DRIEL**, OFFICIER DES SERVICES PENITENTIAIRES, au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame SANDRA DUPART**, OFFICIER DES SERVICES PENITENTIAIRES, au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur JIMMY GELOTO**, OFFICIER DES SERVICES PENITENTIAIRES, au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame STEPHANIE GLADYSZ**, OFFICIER DES SERVICES PENITENTIAIRES, au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Philippe JEAN**, OFFICIER DES SERVICES PENITENTIAIRES, au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame MAGALI LAMBERT**, OFFICIER DES SERVICES PENITENTIAIRES, au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame YOANNA LE COZ**, OFFICIER DES SERVICES PENITENTIAIRES, au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur GERALD LERCHE**, OFFICIER DES SERVICES PENITENTIAIRES, au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur JEAN-PAUL MATIAS**, OFFICIER DES SERVICES PENITENTIAIRES, au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur GUILLAUME MICHEL**, OFFICIER DES SERVICES PENITENTIAIRES, au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur RAPHAEL POULET**, OFFICIER DES SERVICES PENITENTIAIRES, au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur BERRY SCHENINKING**, OFFICIER DES SERVICES PENITENTIAIRES, au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame CELINE SIMART**, OFFICIER DES SERVICES PENITENTIAIRES, au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame AURELIE THIBAUT**, OFFICIER DES SERVICES PENITENTIAIRES, au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur JEAN-MARIE VIDAL**, OFFICIER DES SERVICES PENITENTIAIRES, au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur LOÏC BORDIN**, PREMIER SURVEILLANT DES SERVICES PENITENTIAIRES, au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur DOMINIQUE BOUHIER**, PREMIER SURVEILLANT DES SERVICES PENITENTIAIRES, au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur GREGORY CONTANT**, PREMIER SURVEILLANT DES SERVICES PENITENTIAIRES, au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur STEPHANE FONTAINE**, PREMIER SURVEILLANT DES SERVICES PENITENTIAIRES, au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 31 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur JEREMY GOUBELY**, PREMIER SURVEILLANT DES SERVICES PENITENTIAIRES, au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 32 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur SAMIR GUEROUAOU**, PREMIER SURVEILLANT DES SERVICES PENITENTIAIRES, au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 33 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur RAPHAEL LAURENT**, PREMIER SURVEILLANT DES SERVICES PENITENTIAIRES, au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 34 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur JEAN-CHRISTOPHE LAVAURE**, PREMIER SURVEILLANT DES SERVICES PENITENTIAIRES, au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 35 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur CHRISTOPHE NOGUERRA**, PREMIER SURVEILLANT DES SERVICES PENITENTIAIRES, au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 36 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame NADEGE RONNET**, PREMIERE SURVEILLANTE DES SERVICES PENITENTIAIRES, au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 37 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur PHILIPPE SIMON**, PREMIER SURVEILLANT DES SERVICES PENITENTIAIRES, au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 38 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame BEATRICE TASSIUS**, PREMIERE SURVEILLANTE DES SERVICES PENITENTIAIRES, au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 39 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur PHILIPPE TASSIUS**, PREMIER SURVEILLANT DES SERVICES PENITENTIAIRES, au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 40 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur OLIVIER VITRY**, PREMIER SURVEILLANT DES SERVICES PENITENTIAIRES, au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 41 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La Cheffe d'établissement,
Vanessa PREMPAIN



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

1 : adjoint au chef d'établissement

2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)

3 : directeur placé

4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)

5 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
Visites de l'établissement						
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	X	
Vie en détention et PEP						
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	X	

Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés (dont entrée/sortie modules de respect)	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	X	
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants						

Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Discipline	R. 234-1 +					
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X	

Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	X	
Isolement						
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	X	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	X	

Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	X	
Achats						
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X	X	

Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire						
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle						
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	X	

Visites, correspondance, téléphone						
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	X	
Entrée et sortie d'objets						
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	X	
Activités, enseignement consultations, vote						
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	X	

Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X	X

Travail pénitentiaire						
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	X	X	X	X	
<i>Classement / affectation</i>						
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	X	
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X	X	X	X	
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	X	
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	X	
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	X	
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X	X	X	
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>						
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11	X	X	X	X	
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire						
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X	X	X	
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	X	

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X	X	
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X	X	
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>						
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	X	
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	X	
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	X	
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X	X	
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X	X	

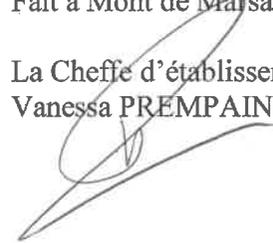
<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X	X	X	
<p>Informez le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X	X	X	
<i>Contrat d'implantation</i>						
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X		
Résilier le contrat d'implantation conclu avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X		
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X		
Administratif						
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	X	

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles						
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	X	
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admis au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'observation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	X	
Gestion des greffes						
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X	X	
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	X	

Régie des comptes nominatifs						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	X	
Ressources humaines						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X	X	
GENESIS						
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X	X	

Fait à Mont de Marsan, le 11 décembre 2023.

La Cheffe d'établissement
Vanessa PREMPAIN



Préfecture des Landes

40-2023-12-15-00002

AP 2022-1149 interdiction vente à emporter de
carburant fin d année 2023



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2023 - 1149

**portant réglementation temporaire de la distribution et de la vente à emporter
de carburant dans le département des Landes**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;

VU le décret en date du 12 janvier 2022 nommant Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-609-CMEEFP du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la Préfète des Landes ;

CONSIDÉRANT que la période des fêtes de fin d'année est susceptible de donner lieu à des troubles à l'ordre public et de causer des atteintes à la sécurité des biens et des personnes ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles et qu'il convient de ce fait d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

ARRÊTE :

Article 1 : La vente, l'achat, l'enlèvement ou le transport de tout carburant, par jerricans, cubitainers, bidons, flacons ou tout récipient transportable manuellement sont interdits :

- du samedi 23 décembre 2023 – 12h00, au mardi 26 décembre 2023 – 6h00 ;
- du samedi 30 décembre 2023 – 12h00, au mardi 2 janvier 2024 – 6h00.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas dès lors qu'il sera justifié d'un usage professionnel ou de la nécessaire alimentation d'un appareil de chauffage. Toute nécessité invoquée pour l'usage de carburant au titre du présent article sera vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des forces de sécurité intérieure.

Article 3 : Les gérants des stations-service, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter ces interdictions. Ils devront s'assurer de l'information à la clientèle.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La sous-préfète de l'arrondissement de Mont-de-Marsan, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur de cabinet de la préfète, les maires, la directrice départementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et dont une copie sera transmise à Messieurs les procureurs de la République de Mont-de-Marsan et Dax.

15 DEC. 2023

Mont-de-Marsan,

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cyrille LEFEUVRE

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète des Landes, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Celui-ci peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr .

Préfecture des Landes

40-2023-12-15-00001

AP 2023-I148 interdiction vente transport
utilisation articles pyrotechniques et artifices fin
d'année 2023

Arrêté n° 2023 - 1148

**portant réglementation temporaire de la vente, du transport et de l'utilisation
des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques
dans le département des Landes**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la défense ;

VU le code pénal ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2010-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret en date du 12 janvier 2022 nommant Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-609-CMEEFP du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la Préfète des Landes ;

CONSIDÉRANT que la période des fêtes de fin d'année est susceptible de donner lieu à des troubles à l'ordre public et de causer des atteintes à la sécurité des biens et des personnes ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques impose des précautions particulières, cela pour éviter les atteintes graves aux personnes et aux biens ;

CONSIDÉRANT les dangers de l'utilisation par des particuliers des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques sur ou en direction de l'espace public mais également dans les lieux de rassemblements ; que cette utilisation est par ailleurs susceptible de créer des désordres et des mouvements de panique, dans un contexte de « sécurité renforcée – risque attentat » au titre de Vigipirate ;

CONSIDÉRANT que face à ces risques il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 : Le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques des catégories F2, F3, F4, C2, C3, C4 et T2 sont interdits :

- du samedi 23 décembre 2023 – 12h00, au mardi 26 décembre 2023 – 6h00 ;
- du samedi 30 décembre 2023 – 12h00, au mardi 2 janvier 2024 – 6h00.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques dans un cadre professionnel, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé.

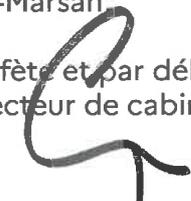
Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La sous-préfète de l'arrondissement de Mont-de-Marsan, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur de cabinet de la préfète, les maires, la directrice départementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et dont une copie sera transmise à Messieurs les procureurs de la République de Mont-de-Marsan et Dax.

15 DEC. 2023

Mont-de-Marsan

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cyrille LEFEUVRE

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète des Landes, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Celui-ci peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr .

Préfecture des Landes

40-2023-12-15-00004

passerelle23121509360

Arrêté n° PR/CAB/DSEC/BESR/2023/1158

**A63 AUTOROUTE DES LANDES
SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
TRAVAUX RELATIFS AU REMPLACEMENT
DE DISPOSITIFS DE RETENUE**

Lundi 18 décembre 2023

COMMUNES DE BELIN-BELIET, SALLES ET SAUGNAC-ET-MURET

Préfecture des Landes – 40021 Mont-de-Marsan Cedex

**La préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours-de-Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2x2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'arrêté inter préfectoral n° PR/DRLP/2013/678 du 25 novembre 2013 portant réglementation de la circulation dans le cadre de chantiers courants sur l'autoroute A63-landes,

VU l'arrêté inter préfectoral n° PR/CAB/DSEC/BESR/2020/250 du 22 avril 2020 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A63-Landes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-609-DC2PAT du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète des Landes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

VU la note du 19 janvier 2023 définissant le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2023 sur le réseau routier national, (RRN),

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) établi par Egis Exploitation Aquitaine en application de la note technique relative du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

VU l'avis implicite du sous-directeur des financements innovants et du contrôle des concessions autoroutières, ministère de la Transition écologique et de la cohésion des Territoires et ministère de la Transition énergétique,

VU l'avis du Commandant de l'EDSR des Landes,

VU l'avis du Conseil Départemental des Landes,

VU l'avis implicite du Conseil Départemental de Gironde,

VU l'avis de Monsieur le Maire de Sagnac-et-Muret,

VU l'avis implicite de Monsieur le Maire de Salles,

VU l'avis de Monsieur le Maire de Belin-Beliet,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'A63, ainsi que celle des agents du concessionnaire, des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur

l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de reprise de dispositifs de retenue dans la bretelle de sortie du diffuseur n°18 (Saugnac-et-Muret) PR 51+700 dans le sens de circulation Bordeaux/Bayonne (sens 1) en garantissant d'une part la sécurité des entreprises intervenant dans la zone de chantier, et d'autre part la sécurité des usagers circulant sur l'A63-landes, la circulation sera réglementée :

Lundi 18 décembre 2023 de 20h00 à 22h00.

En fonction des aléas de chantier, les travaux pourront être reportés sur 7 jours, dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier prévue dans le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) selon les modalités suivantes :

Lundi 18 décembre de 20h00 à 22h00 (plage horaire maximum) :

- Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°18 (SAUGNAC-ET-MURET) en direction de Bayonne (sens 1) avec mise en place de la déviation suivante :
 - o Les usagers venant de Bordeaux par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur n°18 devront sortir au diffuseur n°21 « Salles », emprunter la RD3, la RD1010, la RD20E puis la RD348 en direction du diffuseur n°18

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation seront réalisées par Egis Exploitation Aquitaine.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée par panneau à message variable et par diffusion sur la radio autoroutière 107.7, sur le site internet et abonnés Bison Futé.

Un panneau d'information en amont du diffuseur 21 (SALLES) en sens 1 sera ouvert indiquant aux usagers, qu'il s'agit de la dernière sortie avant péage, le temps de la fermeture de la bretelle de sortie n°18 (SAUGNAC-ET-MURET).

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Exécution, publication

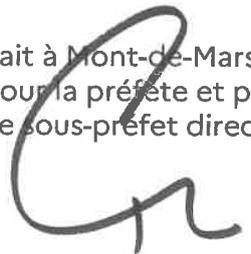
Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes :

- Monsieur le directeur de cabinet de la préfète des Landes,
- Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Gironde,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Gironde,
- Monsieur le directeur général de la société Atlandes,
- Madame la directrice générale de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde,
- Monsieur le sous-préfet de Dax,
- Monsieur le sous-préfet d'Arcachon,
- Monsieur le sous-directeur de la sous-direction des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières, ministère de la Transition écologique et de la cohésion des Territoires et ministère de la Transition énergétique,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Landes,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Gironde,
- Monsieur le directeur du SAMU des Landes,
- Monsieur le directeur du SAMU de Gironde,
- Monsieur le président du Conseil départemental des Landes,
- Monsieur le président du Conseil départemental de Gironde,
- Monsieur le maire de la commune de Saugnac-et-Muret,
- Monsieur le maire de la commune de Belin-Beliet,
- Monsieur le maire de la commune de Salles,

Fait à Mont-de-Marsan, le **14 DEC. 2023**
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet directeur de cabinet


Cyrille LEFEUVRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication devant le Tribunal Administratif de PAU, 50 cours Lyautey, 64010 PAU. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture des Landes

40-2023-12-13-00002

AP 2023-678 portant modification du périmètre
de l'ASA de Creon d'Armagnac

Arrêté DCPAT n° 2023-678 portant modification du périmètre
de l'association syndicale autorisée de Créon Lagrange

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment les articles 37 et suivant ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 1983 portant transformation de l'association syndicale libre d'aménagement agricole de Créon Lagrange en association syndicale autorisée de Créon Lagrange ;

VU les statuts de l'ASA de Créon-Lagrange approuvés par le préfet des Landes le 10 février 1983 et modifiés par arrêté préfectoral en date du 18 avril 2008.

CONSIDÉRANT la délibération du 17 novembre 2023 du comité syndical de l'ASA de Créon Lagrange, donnant un avis favorable à l'unanimité à la demande de distraction et d'adhésion portant une superficie identique de 5 ha 41 a 02 ca ;

CONSIDÉRANT le tableau récapitulatif des demandes de distraction et d'adhésion de parcelles de l'ASA (annexe à la délibération du 17 novembre 2023) ;

CONSIDÉRANT que la superficie totale de l'ASA de Créon Lagrange reste inchangée à savoir : 436 ha 22 a 86 ca ;

CONSIDÉRANT le plan périmétral, les bulletins d'adhésion et de distraction ainsi que l'état parcellaire annexés à la délibération du 17 novembre 2023 précitée.

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 - La modification du périmètre, adoptée par le comité syndical de l'ASA de Créon Lagrange, est autorisée dans les conditions suivantes :

DISTRACTION				
PROPRIETAIRES	COMMUNES	SECTION	NUMERO	SURFACE
MALABAT Guy Bernard	CREON D'ARMAGNAC	C	636	1,0000
LABASSA Monique	LAGRANGE	A	724 en partie	0,1602
LABASSA Monique	LAGRANGE	A	696	0,5800
LABASSA Monique	LAGRANGE	A	269	1,5100
LABASSA Monique	LAGRANGE	A	268	0,3300
LABASSA Monique	LAGRANGE	A	267	0,0600
LABASSA Monique	LAGRANGE	A	174b	0,6900
LABASSA Monique	LAGRANGE	A	129	1,0800
SURFACE TOTALE DES DEMANDES DE DISTRACTION				5,4102

Article 2 - La modification du périmètre, adoptée par le comité syndical de l'ASA de Créon Lagrange, est autorisée dans les conditions suivantes :

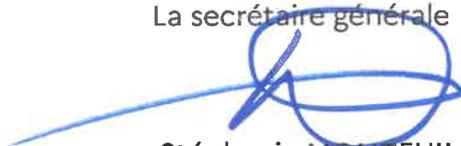
ADHESION				
PROPRIETAIRES	COMMUNES	SECTION	NUMERO	SURFACE
EXPERT Pierre	CREON D'ARMAGNAC	C	108	0,4960
EXPERT Pierre	CREON D'ARMAGNAC	C	110	0,0535
DONNEFOI Paul-John	CREON D'ARMAGNAC	C	533	0,5141
LEQUERTIER Eric	CREON D'ARMAGNAC	C	720 en partie.	4,3466
SURFACE TOTALE DES DEMANDES D'ADHESION				5,4102

Article 3 - Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le président de l'association syndicale autorisée de Créon Lagrange, les maires des communes de Créon d'Armagnac et de Lagrange sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **13 DEC. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Stéphanie MONTEUIL

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU (50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU cedex), territorialement compétent, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Celui-ci peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture des Landes

40-2023-12-13-00001

AP 2023-718 portant modification du périmètre
de l'ASA de Cauneille

Arrêté DCPAT n° 2023-718 portant modification du périmètre
de l'association syndicale autorisée de Cauneille

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment les articles 37 et suivant ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1993 portant transformation de l'association syndicale libre de Cauneille en association syndicale autorisée de Cauneille ;

VU les statuts de l'ASA de Cauneille approuvés par le préfet des Landes le 27 octobre 1993 et modifiés par arrêté préfectoral en date du 9 mai 2008.

CONSIDÉRANT la délibération du 25 octobre 2023 du comité syndical de l'ASA de Cauneille, donnant un avis favorable à l'unanimité à la demande de distraction portant une superficie de 01 ha 72 a 76 ca et à la demande d'adhésion portant sur une superficie de 03 ha 32 a 71 ca ;

CONSIDÉRANT que la superficie initiale de l'ASA de Cauneille à savoir : 51 ha 77 a 08 ca, passe à une superficie totale de 53 ha 37 a 03 ca ;

CONSIDÉRANT le plan périmétral, les bulletins d'adhésion et de distraction ainsi que l'état parcellaire annexés à la délibération du 25 octobre 2023 précitée.

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 - La modification du périmètre, adoptée par le comité syndical de l'ASA de Cauneille, est autorisée dans les conditions suivantes :

DISTRACTION				
PROPRIETAIRES	COMMUNE	SECTION	NUMERO	SURFACE
Indivision PUYO chez Mme PUYO Bernadette	CAUNEILLE	WC	316 p	0,3052
Indivision PUYO chez Mme PUYO Bernadette	CAUNEILLE	WC	317 p	0,7043
Indivision PUYO chez Mme PUYO Bernadette	CAUNEILLE	WC	319 p	0,2780
Indivision PUYO chez Mme PUYO Bernadette	CAUNEILLE	WC	320	0,3725
ROBIN Elodie	CAUNEILLE	WK	79	0,0676
SURFACE TOTALE DES DEMANDES DE DISTRACTION				1,7276

Article 2 - La modification du périmètre, adoptée par le comité syndical de l'ASA de Cauneille, est autorisée dans les conditions suivantes :

ADHESION				
PROPRIETAIRES	COMMUNE	SECTION	NUMERO	SURFACE
DASTEGUY Sébastien	CAUNEILLE	WB	5 p	1,6600
LAVIELLE Maurice	CAUNEILLE	WK	69 p	1,6671
SURFACE TOTALE DES DEMANDES D'ADHESION				3,3271

Article 3 - Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le président de l'association syndicale autorisée de Cauneille, le maire de la commune de Cauneille, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 13 DEC. 2023

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Stéphanie MONTEUIL

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU (50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU cedex), territorialement compétent, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.
Celui-ci peut être saisi par l'application « télécours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture des Landes

40-2023-12-12-00001

AP DSEC BSI 2023-1151 portant modification
d'un membre de la composition de la
commission départementale de vidéoprotection

Arrêté DSEC/BSI 2023-1151 portant modification d'un membre de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-4 et R.251-7 à R.251-12,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU la circulaire n° INTD0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-3 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral DAGR/1996 n° 834 du 23 janvier 1997 instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral DSEC/BSI n° 2023-386 du 5 septembre 2023 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-609 DC2PAT du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

.../...

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral DSEC/BSI n° 2023-386 du 5 septembre 2023 reste applicable et modifié comme suit :

est désigné par Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie des Landes, par courriel en date du 5 décembre 2023 :

- **Madame Patricia VIALLE**, en qualité de titulaire.

Le reste sans changement.

Article 2 – Monsieur le directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif des services de l'Etat dans le département et dont copie sera adressée à chacun des membres titulaires et suppléants ainsi qu'aux référents police et gendarmerie.

Mont-de-Marsan, le 12 DEC. 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2023-12-07-00008

ARRETE DSEC-BSI 2023-1088 autorisation
vidéoprotection DAX CONTROLE SECURITEST à
DAX.pdf

Arrêté DSEC/BSI n° 2023-1088 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-609 DC2PAT du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Marc SCHOENVETTER** pour l'établissement **SARL DAX CONTROLE AUTO - SECURITEST, situé 51 route de Tercis à DAX** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 juillet et le 10 novembre 2023,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 5 décembre 2023,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – **Monsieur Marc SCHOENVETTER** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **2 caméras extérieures** de vidéoprotection pour l'établissement **SARL DAX AUTO CONTROLE AUTO - SECURITEST**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2023/0135**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-1 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de la gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Madame la directrice départementale de la police nationale des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Marc SCHOENVETTER**, 51 route de Tercis à DAX.

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,

- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noullobos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2023-12-07-00011

ARRETE DSEC-BSI 2023-1089 autorisation
vidéoprotection CAMPING ARNAOUTCHOT à
VIELLE SAINT GIRONS.pdf

Arrêté DSEC/BSI n° 2023-1089 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-609 DC2PAT du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par **Madame Karine DASQUET** pour l'établissement **CAMPING ARNAOUTCHOT, situé 5006 route de Pichelèbe à VIELLE SAINT GIRONS** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 juillet et le 10 novembre 2023,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 7 décembre 2023,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – **Madame Karine DASQUET** est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer à l'adresse sus-indiquée, **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection pour l'établissement **CAMPING ARNAOUTCHOT**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2023/0173**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-1 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de la gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Madame Karine DASQUET, 5006 route de Pichelèbe à VIELLE SAINT GIRONS.**

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,



Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2023-12-07-00012

ARRETE DSEC-BSI 2023-1090 autorisation
vidéoprotection MONDIAL RELAY à SAINT
VINCENT DE TYROSSE.pdf

Arrêté DSEC/BSI n° 2023-1090 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-609 DC2PAT du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Quentin BENAULT** pour l'établissement **MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 21352, situé 1 rue du Nouaou - Route Nationale 10 à SAINT VINCENT DE TYROSSE** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 septembre 2023,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 7 décembre 2023,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – **Monsieur Quentin BENAULT** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer à l'adresse sus-indiquée, **2 caméras extérieures** de vidéoprotection pour l'établissement **MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 21352**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2023/0197**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-1 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de la gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Quentin BENAULT**, 1 avenue de l'Horizon à VILLENEUVE D'ASCQ.

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2023-12-07-00009

ARRETE DSEC-BSI 2023-1091 autorisation
vidéoprotection SIVOM DU BORN à
SANGUINET.pdf

Arrêté DSEC/BSI n° 2023-1091 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-609 DC2PAT du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Eric SOULES** pour l'établissement **SIVOM DU BORN, situé 190 rue Viré-Vents à SANGUINET** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 septembre 2023,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 7 décembre 2023,

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – **Monsieur Eric SOULES** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer à l'adresse sus-indiquée, **3 caméras extérieures de vidéoprotection et 1 caméra visionnant la voie publique** pour l'établissement **SIVOM DU BORN**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2023/0199**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-1 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de la gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Eric SOULES**, 115 route de Piche à PONTENX LES FORGES.

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2023-12-07-00010

ARRETE DSEC-BSI 2023-1092 autorisation
vidéoprotection TABAC PRESSE DAGAS à MONT
DE MARSAN.pdf

Arrêté DSEC/BSI n° 2023-1092 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-609 DC2PAT du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Jean-Marc ROMME** pour l'établissement **TABAC PRESSE DAGAS, situé 1 avenue Dagas à MONT DE MARSAN** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 septembre 2023,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 7 décembre 2023,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – **Monsieur Jean-Marc ROMME** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection pour l'établissement **TABAC PRESSE DAGAS**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2023/0201**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-1 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de la gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Madame la directrice départementale de la police nationale des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Jean-Marc ROMME**, 1 avenue Dagas à MONT DE MARSAN.

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
 - hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
 - contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibus – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)
- Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2023-12-07-00013

ARRETE DSEC-BSI 2023-1093 autorisation
vidéoprotection BEAUTY SUCCESS à
BISCARROSSE.pdf

Arrêté DSEC/BSI n° 2023-1093 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-609 DC2PAT du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Christophe GEORGES** pour l'établissement **SAS NOVI - BEAUTY SUCCESS**, situé **Centre commercial Leclerc - Avenue de la plage à BISCARROSSE** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 septembre 2023,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 7 décembre 2023,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – **Monsieur Christophe GEORGES** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer à l'adresse sus-indiquée, **8 caméras intérieures** de vidéoprotection pour l'établissement **SAS NOVI - BEAUTY SUCCESS**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2023/0202**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-1 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de la gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Christophe GEORGES**, 1 rue des Lys à SAINT ASTIER.

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2023

Pour la préfète et, par délégation,
le directeur de cabinet,


Cyrille LEFELIVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibus – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2023-12-07-00014

ARRETE DSEC-BSI 2023-1094 autorisation
vidéoprotection CARREFOUR MARKET à
PEYREHORADE.pdf

Arrêté DSEC/BSI n° 2023-1094 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-609 DC2PAT du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection, présentée par **Madame Amélie LAPORTE** pour l'établissement **SUPERADOUR - CARREFOUR MARKET**, situé **117 route de Bayonne à PEYREHORADE** portant à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement aux adresses suivantes :

- **Route de l'Arriou,**
- **Route de Bayonne,**
- **Allée du Golf.**

et ayant fait l'objet d'un récépissé le 5 septembre 2023.

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 7 décembre 2023,

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – **Madame Amélie LAPORTE** est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer en périmètre, aux adresses sus-indiquées, un système de vidéoprotection dans l'établissement **SUPERADOUR - CARREFOUR MARKET**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2023/0203** – Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, prévention d'actes terroristes.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-3 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Madame Amélie LAPORTE**, 117 route de Bayonne à PEYREHORADE.

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulbos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2023-12-07-00015

ARRETE DSEC-BSI 2023-1095 autorisation
vidéoprotection L'AUBERGE DE LA POINTE à
SOUSTONS

Arrêté DSEC/BSI n° 2023-1095 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-609 DC2PAT du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par **Madame Charlène SAVALL** pour l'établissement **SARL TCTS – L'AUBERGE DE LA POINTE**, situé **63 avenue Galleben à SOUSTONS** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 septembre 2023,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 7 décembre 2023,

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – **Madame Charlène SAVALL** est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer à l'adresse sus-indiquée, **1 caméra intérieure** de vidéoprotection pour l'établissement **SARL TCTS – L'AUBERGE DE LA POINTE**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2023/0204**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-1 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de la gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Madame Charlène SAVALL**, 63 avenue Galleben à SOUSTONS.

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibus – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2023-12-07-00016

ARRETE DSEC-BSI 2023-1096 autorisation
vidéoprotection TABAC PRESSE MONTAGNA à
LABASTIDE D'ARMAGNAC

Arrêté DSEC/BSI n° 2023-1096 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-609 DC2PAT du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par **Madame Jessica MONTAGNA** pour l'établissement **TABAC PRESSE MONTAGNA, situé 18 rue Maubec à LABASTIDE D'ARMAGNAC** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 septembre 2023,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 7 décembre 2023,

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – **Madame Jessica MONTAGNA** est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer à l'adresse sus-indiquée, **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection pour l'établissement **TABAC PRESSE MONTAGNA**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2023/0205**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-1 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de la gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Madame Jessica MONTAGNA**, 18 rue Maubec à LABASTIDE D'ARMAGNAC.

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,



Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2023-12-07-00017

ARRETE DSEC-BSI 2023-1097 autorisation
vidéoprotection CREDIT AGRICOLE
D'AQUITAINE à LABENNE

Arrêté DSEC/BSI n° 2023-1097 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-609 DC2PAT du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur le responsable chargé du service sécurité** pour l'établissement **LE CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, situé 2 rue Marais à LABENNE** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 septembre 2023,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 7 décembre 2023,

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – **Monsieur le responsable chargé du service sécurité** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer à l'adresse sus-indiquée, **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection pour l'établissement **LE CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2011/0001 – Opération n° 2023/0206**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-3 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – L'arrêté préfectoral DSEC/BSI 2020-60 du 20 janvier 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection est abrogé.

Article 12 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur le responsable chargé du service sécurité du CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE**, 106 quai de Bacalan à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2023-12-07-00018

ARRETE DSEC-BSI 2023-1098 autorisation
vidéoprotection MAIRIE DE BAIGTS.pdf

Arrêté DSEC/BSI n° 2023-1098 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-609 DC2PAT du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur le maire de BAIGTS**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 septembre 2023,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 7 décembre 2023,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – **Madame le maire de BAIGTS** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans sa commune, **5 caméras visionnant la voie publique**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2023/0208** - Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, lutte contre la démarque inconnue, prévention du trafic de stupéfiants.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-3 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur le maire de BAIGTS.**

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibus – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2023-12-07-00019

ARRETE DSEC-BSI 2023-1099 autorisation
vidéoprotection CLINIQUE NAPOLEON à SAINT
PAUL LES DAX.pdf

Arrêté DSEC/BSI n° 2023-1099 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-609 DC2PAT du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Pierre PERICOU** pour l'établissement **CLINIQUE NAPOLEON**, situé **368 allée Christus** à **SAINT PAUL LES DAX** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 septembre 2023,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 7 décembre 2023,

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – **Monsieur Pierre PERICOU** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer à l'adresse sus-indiquée, **3 caméras intérieures et 5 caméras extérieures** de vidéoprotection pour l'établissement **CLINIQUE NAPOLEON**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2023/0209**. Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- sécurité des personnes.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-1 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de la gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Madame la directrice départementale de la police nationale des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Pierre PERICOU**, 368 allée de Christus à SAINT PAUL LES DAX.

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2023-12-07-00020

ARRETE DSEC-BSI 2023-1100 autorisation
vidéoprotection LARRIVIERE SA à TARNOS.pdf

Arrêté DSEC/BSI n° 2023-1100 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-609 DC2PAT du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par **Madame Florence CHUPIN** pour l'établissement **LARRIVIERE SA, situé Avenue du 1^{er} mai à TARNOS** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 septembre 2023,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 7 décembre 2023,

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – **Madame Florence CHUPIN** est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer à l'adresse sus-indiquée, **2 caméras extérieures** de vidéoprotection pour l'établissement **LARRIVIERE SA**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2023/0210**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-1 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de la gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Madame Florence CHUPIN**, 36 bis rue Delaage à ANGERS.

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2023-12-07-00021

ARRETE DSEC-BSI 2023-1101 autorisation
vidéoprotection MONDIAL RELAY à AIRE SUR
L'ADOUR

Arrêté DSEC/BSI n° 2023-1101 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-609 DC2PAT du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Quentin BENAULT** pour l'établissement **MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 19966, situé 2505 avenue de Bordeaux à AIRE SUR L'ADOUR** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 septembre 2023,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 7 décembre 2023,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – **Monsieur Quentin BENAULT** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer à l'adresse sus-indiquée, **2 caméras extérieures** de vidéoprotection pour l'établissement **MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 19966**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2023/0211**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-1 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de la gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Quentin BENAULT**, 1 avenue de l'Horizon à VILLENEUVE D'ASCQ.

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2023-12-07-00022

ARRETE DSEC-BSI 2023-1102 autorisation
vidéoprotection LE CHAI D'HOSSEGOR à
SOORTS HOSSEGOR

Arrêté DSEC/BSI n° 2023-1102 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-609 DC2PAT du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU l'arrêté préfectoral PR/CAB n° 2017-117 du 18 avril 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par **Madame Dominique FAGET** pour l'établissement **LE CHAI D'HOSSEGOR, situé 119 avenue Tisserand à SOORTS HOSSEGOR** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 septembre 2023,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 7 décembre 2023,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – Madame Dominique FAGET est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer à l'adresse sus-indiquée, **3 caméras intérieures** de vidéoprotection pour l'établissement **LE CHAI D'HOSSEGOR**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2017/0061 – Opération n°2023/0212**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-1 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de la gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Madame Dominique FAGET**, 119 avenue Tisserand à SOORTS HOSSEGOR.

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2023-12-07-00023

ARRETE DSEC-BSI 2023-1103 autorisation
vidéoprotection CAISSE D'ALLOCATIONS
FAMILIALES (bureaux) à MONT DE MARSAN

Arrêté DSEC/BSI n° 2023-1103 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-609 DC2PAT du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU l'arrêté préfectoral DSEC/BSI 2018-1001 du 2 décembre 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Antoine BIAVA** pour l'établissement **CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (bureaux), situé 33 bis avenue Henri Farbos à MONT DE MARSAN** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 septembre 2023,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 7 décembre 2023,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – **Monsieur Antoine BIAVA** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer à l'adresse sus-indiquée, **6 caméras extérieures** de vidéoprotection pour l'établissement **CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (bureaux)**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2018/0245 – Opération n°2023/0213**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-1 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de la gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Madame la directrice départementale de la police nationale des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Antoine BIAVA, 207 rue Fontainebleau à MONT DE MARSAN.**

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2023-12-07-00024

ARRETE DSEC-BSI 2023-1104 autorisation
vidéoprotection MAIRIE DE MIMBASTE.pdf

Arrêté DSEC/BSI n° 2023-1104 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-609 DC2PAT du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur le maire de MIMBASTE**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 septembre 2023,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 7 décembre 2023,

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – **Monsieur le maire de MIMBASTE** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans sa commune, **4 caméras visionnant la voie publique**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2023/0214** - Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, lutte contre la démarque inconnue, prévention du trafic de stupéfiants.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-3 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur le maire de MIMBASTE.**

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,

- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2023-12-07-00025

ARRETE DSEC-BSI 2023-1105 autorisation
vidéoprotection LA PLATEFORME COURRIER à
BISCARROSSE.pdf

Arrêté DSEC/BSI n° 2023-1105 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-609 DC2PAT du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Dominique MOTHES** pour l'établissement **LA PLATEFORME COURRIER, situé 120 rue de la Poste à BISCARROSSE** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 septembre 2023,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 7 décembre 2023,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – **Monsieur Dominique MOTHES** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer à l'adresse sus-indiquée, **2 caméras intérieures** de vidéoprotection pour l'établissement **LA PLATEFORME COURRIER**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2019/0097 – Opération n°2023/0215** Ce dispositif poursuit la finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention d'actes terroristes.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-3 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 : L'arrêté préfectoral DSEC/BSI 2020-666 du 6 octobre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection est abrogé.

Article 12 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Dominique MOTHES**, 6 boulevard Arribeau à MONT DE MARSAN.

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,



Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2023-12-07-00026

ARRETE DSEC-BSI 2023-1106 autorisation
vidéoprotection SCI FORBAN à ANGOUME.pdf

Arrêté DSEC/BSI n° 2023-1106 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-609 DC2PAT du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Christian LAFFONT** pour l'établissement **SCI FORBAN, situé 720 chemin de Napoléon à ANGOUME** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 septembre 2023,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 7 décembre 2023,

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – **Monsieur Christian LAFFONT** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer à l'adresse sus-indiquée, **12 caméras intérieures et 10 caméras extérieures** de vidéoprotection pour l'établissement **SCI FORBAN**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2023/0216**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-1 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de la gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Christian LAFFONT**, 720 chemin de Napoléon à ANGOUME.

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibus – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2023-12-07-00027

ARRETE DSEC-BSI 2023-1107 autorisation
vidéoprotection CABINET MEDICAL à SAINT
PIERRE DU MONT.pdf

Arrêté DSEC/BSI n° 2023-1107 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-609 DC2PAT du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par **Madame Blandine CADOU** pour l'établissement **CABINET MEDICAL (médecine vasculaire), situé 86 impasse Joliot Curie à SAINT PIERRE DU MONT** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 septembre 2023,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 7 décembre 2023,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – Madame Blandine CADOU est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, 1 caméra intérieure de vidéoprotection pour l'établissement **CABINET MEDICAL (médecine vasculaire)**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2023/0217. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-1 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de la gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Madame la directrice départementale de la police nationale des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Madame Blandine CADOU**, 86 impasse Juliot Curie à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2023-12-07-00028

ARRETE DSEC-BSI 2023-1108 autorisation
vidéoprotection CENTRE EDUCATIF FERME à
SAINT PIERRE DU MONT.pdf

Arrêté DSEC/BSI n° 2023-1108 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-609 DC2PAT du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par **Madame Maëlys VIGNAU** pour l'établissement **CENTRE EDUCATIF FERME (CEF), situé 2 rue Frédéric Joliot Curie à SAINT PIERRE DU MONT** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 septembre 2023,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 7 décembre 2023,

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – **Madame Maëlys VIGNAU** est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer à l'adresse sus-indiquée, **12 caméras extérieures** de vidéoprotection pour l'établissement **CENTRE EDUCATIF FERME (CEF)**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2022/0013 – Opération n°2023/0218** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-3 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 : L'arrêté préfectoral DSEC/BSI 2020-666 du 6 octobre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection est abrogé.

Article 12 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Madame la directrice départementale de la police nationale des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Madame Maëlys VIGNAU**, 2 rue Frédéric Juliot Curie à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibus – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2023-12-07-00029

ARRETE DSEC-BSI 2023-1109 autorisation
vidéoprotection CREDIT AGRICOLE
D'AQUITAINE à TARNOS

Arrêté DSEC/BSI n° 2023-1109 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-609 DC2PAT du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU l'arrêté préfectoral DSEC/BSI n°2019-196 du 25 mars 2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur le responsable chargé du service sécurité** pour l'établissement **LE CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, situé 304 allée Résidence Julian Grimau à TARNOS** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 septembre 2023,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 7 décembre 2023,

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – **Monsieur le responsable chargé du service sécurité** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer à l'adresse sus-indiquée, **3 caméras intérieures** de vidéoprotection pour l'établissement **LE CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2018/0203 – Opération n° 2023/0156**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-3 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur le responsable chargé du service sécurité du CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE**, 106 quai de Bacalan à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2023-12-07-00030

ARRETE DSEC-BSI 2023-1110 autorisation
vidéoprotection AQUAE CENTRE ATLANTIQUE à
DAX.pdf

Arrêté DSEC/BSI n° 2023-1110 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-609 DC2PAT du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax** pour l'établissement **AQUAE CENTRE AQUATIQUE, situé 3 route Joseph Laurens à DAX** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 septembre 2023,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 7 décembre 2023,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – **Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer à l'adresse sus-indiquée, **6 caméras intérieures et 8 caméras extérieures** de vidéoprotection pour l'établissement **AQUAE CENTRE AQUATIQUE**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2020/0195 – Opération n°2023/0220** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-3 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 : L'arrêté préfectoral DSEC/BSI 2020-804 du 1^{er} décembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection est abrogé.

Article 12 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Madame la directrice départementale de la police nationale des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax**, 20 avenue de la gare à DAX.

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2023-12-07-00031

ARRETE DSEC-BSI 2023-1111 autorisation
vidéoprotection CREDIT AGRICOLE
D'AQUITAINE à TARTAS

Arrêté DSEC/BSI n° 2023-1111 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-609 DC2PAT du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur le responsable chargé du service sécurité** pour l'établissement **LE CREDIT AGRICOLE d'AQUITAINE, situé 129 place Gambetta à TARTAS** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 septembre 2023,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 7 décembre 2023,

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – **Monsieur le responsable chargé du service sécurité** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer à l'adresse sus-indiquée, **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection pour l'établissement **LE CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2017/0158 – Opération n° 2023/0222**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-3 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – L'arrêté préfectoral DSEC/BSI 2020-25 du 20 janvier 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection est abrogé.

Article 12 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur le responsable chargé du service sécurité du CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE**, 106 quai de Bacalan à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2023-12-07-00032

ARRETE DSEC-BSI 2023-1112 autorisation
vidéoprotection PHARMACIE VASSEUR à
PISSOS.pdf

Arrêté DSEC/BSI n° 2023-1112 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-609 DC2PAT du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par **Madame Justine VASSEUR** pour l'établissement **SELARL PHARMACIE VASSEUR, situé 34 route des lacs à PISSOS** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 septembre 2023,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 7 décembre 2023,

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – **Madame Justine VASSEUR** est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer à l'adresse sus-indiquée, **3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** de vidéoprotection pour l'établissement **SELARL PHARMACIE VASSEUR**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2023/0223**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-1 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de la gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Madame Justine VASSEUR**, 34 route des lacs à PISSOS.

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibas – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2023-12-07-00033

ARRETE DSEC-BSI 2023-1113 autorisation
vidéoprotection INTERSPORTS OUTLET à MONT
DE MARSAN.pdf

Arrêté DSEC/BSI n° 2023-1113 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-609 DC2PAT du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par **Madame Marion BELLOC** pour l'établissement **INTERSPORTS OUTLET, situé 1234 avenue du Vignau à MONT DE MARSAN** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 septembre 2023,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 7 décembre 2023,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – Madame Marion BELLOC est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **19 caméras intérieures** de vidéoprotection pour l'établissement **INTERSPORTS OUTLET**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2023/0224**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-1 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de la gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Madame la directrice départementale de la police nationale des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Madame Marion BELLOC**, 1234 avenue du Vignau à MONT DE MARSAN.

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2023-12-07-00034

ARRETE DSEC-BSI 2023-1114 autorisation
vidéoprotection ESAT ESPERANCE à SAINT
MARTIN DE SEIGNANX.pdf

Arrêté DSEC/BSI n° 2023-1114 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-609 DC2PAT du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par **Madame Anaïs CORRERO** pour l'établissement **ESAT ESPERANCE**, situé **3134 route Océane** à **SAINT MARTIN DE SEIGNANX** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 septembre 2023,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 7 décembre 2023,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – Madame Anaïs CORRERO est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures** de vidéoprotection pour l'établissement **ESAT ESPERANCE**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2023/0225**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-1 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de la gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Madame Anaïs CORRERO**, 3134 route Océane à SAINT MARTIN DE SEIGNANX.

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
 - hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
 - contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)
- Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2023-12-07-00036

ARRETE DSEC-BSI 2023-1115 autorisation
vidéoprotection BNP PARIBAS à SAINT VINCENT
DE TYROSSE.pdf

Arrêté DSEC/BSI n° 2023-1115 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-609 DC2PAT du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU l'arrêté préfectoral n° DSEC/BSI 2018-502 du 22 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur le responsable chargé du service sécurité** pour l'établissement **BNP PARIBAS, situé 29 route de Bordeaux à SAINT VINCENT DE TYROSSE** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 septembre 2023,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 7 décembre 2023,

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – **Monsieur le responsable chargé du service sécurité** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer à l'adresse sus-indiquée, **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection pour l'établissement **BNP PARIBAS**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2018/0128 – Opération n° 2023/0226**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-3 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur le responsable chargé du service sécurité de BNP PARIBAS, 89-93 rue Marceau à MONTREUIL.**

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

Cyrille LEFEUVRE



Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2023-12-07-00037

ARRETE DSEC-BSI 2023-1116 autorisation
vidéoprotection MAIRIE DE SAINT
PANDELON.pdf

Arrêté DSEC/BSI n° 2023-1116 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-609 DC2PAT du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur le maire de SAINT PANDELON**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 septembre 2023,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 7 décembre 2023,

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – **Monsieur le maire de SAINT PANDELON** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans sa commune, **8 caméras visionnant la voie publique**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2023/0227** - Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, lutte contre la démarque inconnue, prévention du trafic de stupéfiants, prévention des fraudes douanières.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-3 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur le maire de SAINT PANDELON.**

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibus – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2023-12-07-00038

ARRETE DSEC-BSI 2023-1117 autorisation
vidéoprotection BNP PARIBAS à DAX.pdf

Arrêté DSEC/BSI n° 2023-1117 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-609 DC2PAT du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU l'arrêté préfectoral n° DSEC/BSI 2018-648 du 22 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur le responsable chargé du service sécurité** pour l'établissement **BNP PARIBAS, situé 1 place Thiers à DAX** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 septembre 2023,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 7 décembre 2023,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – **Monsieur le responsable chargé du service sécurité** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer à l'adresse sus-indiquée, **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection pour l'établissement **BNP PARIBAS**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2018/0080 – Opération n° 2023/0228**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-3 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Madame la directrice départementale de la police nationale des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur le responsable chargé du service sécurité de BNP PARIBAS, 89-93 rue Marceau à MONTREUIL.**

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2023-12-07-00039

ARRETE DSEC-BSI 2023-1118 autorisation
vidéoprotection CAMPING LE SAINT MARTIN à
MOLIETS ET MAA.pdf

Arrêté DSEC/BSI n° 2023-1118 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-609 DC2PAT du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU l'arrêté préfectoral PR/CAB 2012-160 du 16 octobre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par **Madame Bernadette BARRERE** pour l'établissement **CAMPING LE SAINT MARTIN, situé Avenue de l'océan à MOLIETS ET MAA** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 septembre 2023,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 7 décembre 2023,

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – **Madame Bernadette BARRERE** est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour, à installer à l'adresse sus-indiquée, **3 caméras intérieures et 12 caméras extérieures** de vidéo **une durée de cinq ans renouvelable** protection pour l'établissement **CAMPING LE SAINT MARTIN**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2012/0102 – Opération n°2023/0230**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-1 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de la gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Madame Bernadette BARRERE**, Avenue de l'océan à MOLIETS ET MAA.

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2023-12-07-00040

ARRETE DSEC-BSI 2023-1119 autorisation
vidéoprotection ELECTRA à CAUNEILLE.pdf

Arrêté DSEC/BSI n° 2023-1119 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-609 DC2PAT du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Aurélien DE MEAUX** pour l'établissement **ELECTRA, situé Plaine de la Règle à CAUNEILLE** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 septembre 2023,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 7 décembre 2023,

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – **Monsieur Aurélien DE MEAUX** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer à l'adresse sus-indiquée, **3 caméras extérieures** de vidéoprotection pour l'établissement **ELECTRA**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2023/0231**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-1 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de la gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Aurélien DE MEAUX**, 1 cour du Havre à PARIS.

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2023-12-07-00041

ARRETE DSEC-BSI 2023-1121 autorisation
vidéoprotection TRACTO LANDES à SAINT
AVIT.pdf

Arrêté DSEC/BSI n° 2023-1121 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-609 DC2PAT du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Ludovic DUSSANS** pour l'établissement **TRACTO LANDES, situé 120 route de Roquefort à SAINT AVIT** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 septembre 2023,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 7 décembre 2023,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – **Monsieur Ludovic DUSSANS** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer à l'adresse sus-indiquée, **5 caméras extérieures** de vidéoprotection pour l'établissement **TRACTO LANDES**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2023/0232**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-1 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de la gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Ludovic DUSSANS**, 120 route de Roquefort à SAINT AVIT.

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
 - hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
 - contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)
- Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2023-12-07-00042

ARRETE DSEC-BSI 2023-1122 autorisation
vidéoprotection CAMPING CAR PARK à SOORTS
HOSSEGOR.pdf

Arrêté DSEC/BSI n° 2023-1122 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-609 DC2PAT du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Olivier COUDRETTE** pour l'aire de **CAMPING-CAR PARK, situé 716 route des lacs à SOORTS HOSSEGOR** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 septembre 2023,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 7 décembre 2023,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – **Monsieur Olivier COUDRETTE** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer à l'adresse sus-indiquée, **2 caméras extérieures** de vidéoprotection pour l'aire de **CAMPING-CAR PARK**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2023/0233**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-1 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de la gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Olivier COUDRETTE**, 3 rue du Docteur Ange Guépin à PORNIC.

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2023-12-07-00043

ARRETE DSEC-BSI 2023-1123 autorisation
vidéoprotection CIC SUD OUEST à VIEUX
BOUCAU LES BAINS.pdf

Arrêté DSEC/BSI n° 2023-1123 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-609 DC2PAT du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU l'arrêté préfectoral n° DSEC/BSI 2018-1004 du 3 décembre 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur le responsable chargé du service de sécurité** pour l'établissement **CIC SUD OUEST, situé place de la mairie à VIEUX BOUCAU LES BAINS** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 septembre 2023,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 7 décembre 2023,

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – **Monsieur le responsable chargé du service de sécurité** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer à l'adresse sus-indiquée, **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection pour l'établissement **CIC SUD OUEST**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2018/0249 – Opération n° 2023/0234**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;

- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-3 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur le responsable chargé du service de sécurité du CIC SUD OUEST, 20 quai des chartrons à BORDEAUX.**

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2023-12-07-00044

ARRETE DSEC-BSI 2023-1124 autorisation
vidéoprotection CAMPING CAR PARK à SAINT
PAUL LES DAX.pdf

Arrêté DSEC/BSI n° 2023-1124 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-609 DC2PAT du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Olivier COUDRETTE** pour l'aire de **CAMPING-CAR PARK, situé Chemin d'Argenton à SAINT PAUL LES DAX** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 septembre 2023,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 7 décembre 2023,

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – **Monsieur Olivier COUDRETTE** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer à l'adresse sus-indiquée, **2 caméras extérieures** de vidéoprotection pour l'aire de **CAMPING-CAR PARK**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2023/0235**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-1 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de la gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Madame la directrice départementale de la police nationale des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Olivier COUDRETTE**, 3 rue du Docteur Ange Guépin à PORNIC.

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cyrille LEFELVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulbos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2023-12-07-00054

ARRETE DSEC-BSI 2023-1124 autorisation
vidéoprotection CAMPING CAR PARK à SAINT
PAUL LES DAX.pdf

Arrêté DSEC/BSI n° 2023-1124 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-609 DC2PAT du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Olivier COUDRETTE** pour l'aire de **CAMPING-CAR PARK, situé Chemin d'Argenton à SAINT PAUL LES DAX** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 septembre 2023,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 7 décembre 2023,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – **Monsieur Olivier COUDRETTE** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer à l'adresse sus-indiquée, **2 caméras extérieures** de vidéoprotection pour l'aire de **CAMPING-CAR PARK**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2023/0235**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-1 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de la gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Madame la directrice départementale de la police nationale des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Olivier COUDRETTE**, 3 rue du Docteur Ange Guépin à PORNIC.

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cyrille LEFELVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulbos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2023-12-07-00045

ARRETE DSEC-BSI 2023-1125 autorisation
vidéoprotection LOGIS SAINT VINCENT
MAISON RELAIS à SAINT VINCENT DE PAUL.pdf

Arrêté DSEC/BSI n° 2023-1125 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-609 DC2PAT du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Jean LAVIELLE** pour l'établissement **LOGIS SAINT VINCENT – MAISON RELAIS, situé 600 impasse de l'Oeuvre à SAINT VINCENT DE PAUL** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 septembre 2023,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 7 décembre 2023,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – **Monsieur Jean LAVIELLE** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer à l'adresse sus-indiquée, **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection pour l'établissement **LOGIS SAINT VINCENT – MAISON RELAIS**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2023/0237**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-1 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de la gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Jean LAVIELLE**, 600 impasse de l'Oeuvre à SAINT VINCENT DE PAUL.

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2023-12-07-00046

ARRETE DSEC-BSI 2023-1126 autorisation
vidéoprotection JPA à MONT DE MARSAN.pdf

Arrêté DSEC/BSI n° 2023-1126 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-609 DC2PAT du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Alexandre PROUILLET** pour l'établissement **JPA AUTOMOBILES, situé 2650 avenue Maréchal Juin à MONT DE MARSAN** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 septembre 2023,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 7 décembre 2023,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – **Monsieur Alexandre PROUILLET** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer à l'adresse sus-indiquée, **2 caméras intérieures et 7 caméras extérieures** de vidéoprotection pour l'établissement **JPA AUTOMOBILES**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2023/0238**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-1 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de la gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Madame la directrice départementale de la police nationale des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Alexandre PROUILLET**, 2650 avenue Maréchal Juin à MONT DE MARSAN.

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2023-12-07-00047

ARRETE DSEC-BSI 2023-1127 autorisation
vidéoprotection MANGAKONA à MONT DE
MARSAN.pdf

Arrêté DSEC/BSI n°2023-1127 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-609 DC2PAT du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Victor SIBUT** pour l'établissement **MANGAKONA, situé 32 rue Frédéric Bastiat à MONT DE MARSAN** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 septembre 2023,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 7 décembre 2023,

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – **Monsieur Victor SIBUT** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer à l'adresse sus-indiquée, **4 caméras intérieures** de vidéoprotection pour l'établissement **MANGAKONA**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2023/0239**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-1 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de la gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Madame la directrice départementale de la police nationale des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Victor SIBUT**, 82 route de Bougue à GAILLERES.

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2023-12-07-00048

ARRETE DSEC-BSI 2023-1128 autorisation
vidéoprotection ADOUR AUTO DISCOUNT à
SAINT PAUL LES DAX.pdf

Arrêté DSEC/BSI n° 2023-1128 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-609 DC2PAT du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur François LAMBERT** pour l'établissement **ADOUR AUTO DISCOUNT, situé 1442 boulevard Saint Vincent de Paul à SAINT PAUL LES DAX** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 septembre 2023,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 7 décembre 2023,

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – **Monsieur François LAMBERT** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer à l'adresse sus-indiquée, **5 caméras extérieures** de vidéoprotection pour l'établissement **ADOUR AUTO DISCOUNT**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2023/0240**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-1 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de la gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Madame la directrice départementale de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur François LAMBERT**, 1442 boulevard Saint Vincent de Paul à SAINT PAUL LES DAX.

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2023-12-07-00049

ARRETE DSEC-BSI 2023-1129 autorisation
vidéoprotection MONDIAL RELAY à DAX.pdf

Arrêté DSEC/BSI n° 2023-1129 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-609 DC2PAT du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Quentin BENAULT** pour l'établissement **MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 20315** situé **78 route de Montfort à DAX** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 septembre 2023,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 7 décembre 2023,

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – **Monsieur Quentin BENAULT** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer à l'adresse sus-indiquée, **2 caméras extérieures** de vidéoprotection pour l'établissement **MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 20315**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2023/0241**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-1 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de la gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Madame la directrice départementale de la police nationale des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Quentin BENAULT**, 1 avenue de l'Horizon à VILLENEUVE D'ASCQ.

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2023-12-07-00050

ARRETE DSEC-BSI 2023-1130 autorisation
vidéoprotection CYCLES BARTEAU à MEES.pdf

Arrêté DSEC/BSI n° 2023-1130 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-609 DC2PAT du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Pierre BARTEAU** pour l'établissement **CYCLES BARTEAU**, situé Rue du Marensin à MEES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 septembre 2023,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 7 décembre 2023,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – **Monsieur Pierre BARTEAU** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer à l'adresse sus-indiquée, **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** de vidéoprotection pour l'établissement **CYCLES BARTEAU**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2023/0243**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-1 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de la gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Pierre BARTEAU**, Rue du Marensin à MEES.

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2023-12-07-00051

ARRETE DSEC-BSI 2023-1131 autorisation
vidéoprotection CASINO STELSIA à
MIMIZAN.pdf

Arrêté DSEC/BSI n° 2023-1131 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-609 DC2PAT du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection, présentée par **Monsieur Frédéric BOUTILHE**, directeur général de l'établissement **CASINO STELSIA MIMIZAN**, portant à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement aux adresses suivantes :

- **avenue de la plage,**
- **route des plages perdues**

et ayant fait l'objet d'un récépissé le 28 septembre 2023.

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 7 décembre 2023,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – **Monsieur Frédéric BOUTILHE** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer en périmètre, aux adresses sus-indiquées, un système de vidéoprotection dans l'établissement **CASINO STELSIA MIMIZAN**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2019/0005 - Opération n° 2023/0245** – Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, contrôle de la sincérité de jeux.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **28 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-3 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – L'arrêté préfectoral DSEC/BSI n°2020-785 du 1^{er} décembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection est abrogé.

Article 12 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Frédéric BOUTILHE**, route des plages perdues à MIMIZAN.

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2023-12-07-00052

ARRETE DSEC-BSI 2023-1132 autorisation
vidéoprotection A&S ARMURERIE à BENESSE
MAREMNE.pdf

Arrêté DSEC/BSI n° 2023-1132 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-609 DC2PAT du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Sébastien ABEJEAN** pour l'établissement **A & S ARMURERIE, situé 75 C des artisans à BENESSE MAREMNE** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 octobre 2023,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 7 décembre 2023,

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – **Monsieur Sébastien ABEJEAN** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer à l'adresse sus-indiquée, **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection pour l'établissement **A & S ARMURERIE**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2023/0246**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-1 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de la gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Sébastien ABEJEAN**, 75 C des artisans à BENESSE MAREMNE.

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2023-12-07-00053

ARRETE DSEC-BSI 2023-1133 autorisation
vidéoprotection PHARMACIE ROCADE à
NARROSSE.pdf

Arrêté DSEC/BSI n° 2023-1133 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-609 DC2PAT du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Quentin BOUISSE** pour l'établissement **PHARMACIE ROCADE NARROSSE, situé 2 rue d'Aspe à NARROSSE** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 octobre 2023,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 7 décembre 2023,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – **Monsieur Quentin BOUISSE** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer à l'adresse sus-indiquée, **14 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** de vidéoprotection pour l'établissement **PHARMACIE ROCADE NARROSSE**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2023/0247**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-1 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de la gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Quentin BOUISSE**, 2 rue d'Aspe à NARROSSE.

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2023-12-07-00055

ARRETE DSEC-BSI 2023-1134 autorisation
vidéoprotection DECHETTERIE à NARROSSE.pdf

Arrêté DSEC/BSI n° 2023-1134 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-609 DC2PAT du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU l'arrêté préfectoral PR/CAB 2017-153 du 19 juin 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur le président de l'agglomération du Grand Dax pour LA DECHETTERIE DE NARROSSE, située Route de l'Observatoire à NARROSSE** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 octobre 2023,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 7 décembre 2023,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – **Monsieur le président de l'agglomération du Grand Dax** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer à l'adresse sus-indiquée, **1 caméra extérieure** de vidéoprotection pour **LA DECHETTERIE DE NARROSSE**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2017/0046 – Opération n°2023/0248**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;

- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-1 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de la gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur le président de l'agglomération du Grand Dax, 20 avenue de gare à DAX.**

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2023-12-07-00056

ARRETE DSEC-BSI 2023-1135 autorisation
vidéoprotection DECHETTERIE à RIVIERE SAAS
ET GOURBY.pdf

Arrêté DSEC/BSI n° 2023-1135 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-609 DC2PAT du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU l'arrêté préfectoral PR/CAB 2018-56 du 29 janvier 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur le président de l'agglomération du Grand Dax pour LA DECHETTERIE DE RIVIERE, située 1420 route de la Sablière à RIVIERE SAS ET GOURBY** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 octobre 2023,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 7 décembre 2023,

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – **Monsieur le président de l'agglomération du Grand Dax** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer à l'adresse sus-indiquée, **1 caméra extérieure** de vidéoprotection pour **LA DECHETTERIE DE RIVIERE**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2017/0313 – Opération n°2023/0249**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-1 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de la gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur le président de l'agglomération du Grand Dax**, 20 avenue de gare à DAX.

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2023-12-07-00057

ARRETE DSEC-BSI 2023-1136 autorisation
vidéoprotection DECHETTERIE à SAINT PAUL LES
DAX.pdf

Arrêté DSEC/BSI n° 2023-1136 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-609 DC2PAT du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU l'arrêté préfectoral PR/CAB 2018-55 du 29 janvier 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur le président de l'agglomération du Grand Dax** pour **LA DECHETTERIE DE SAINT PAUL LES DAX, située 332 chemin des artificiers à SAINT PAUL LES DAX** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 octobre 2023,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 7 décembre 2023,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – **Monsieur le président de l'agglomération du Grand Dax** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer à l'adresse sus-indiquée, **1 caméra extérieure** de vidéoprotection pour **LA DECHETTERIE DE SAINT PAUL LES DAX**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2017/0312 – Opération n°2023/0250**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-1 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de la gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Madame le directrice départementale de la police nationale des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur le président de l'agglomération du Grand Dax**, 20 avenue de gare à DAX.

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,

- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2023-12-07-00058

ARRETE DSEC-BSI 2023-1137 autorisation
vidéoprotection EPICERIE DU MARSAN (rue
Montluc) à MONT DE MARSAN.pdf

Arrêté DSEC/BSI n° 2023-1137 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-352 DC2PAT du 26 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Amir ARSLAN** pour l'établissement **EPICERIE DU MARSAN, situé 27 rue Montluc à MONT DE MARSAN** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 octobre 2023,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 7 décembre 2023,

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – **Monsieur Amir ARSLAN** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une **durée de cinq ans renouvelable**, à installer à l'adresse sus-indiquée, **2 caméras intérieures** de vidéoprotection pour l'établissement **EPICERIE DU MARSAN**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2023/0251**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, prévention d'actes terroristes.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-1 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de la gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Madame la directrice départementale de la police nationale des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Amir ARSLAN, 27 rue Montluc à MONT DE MARSAN.**

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulbos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2023-12-07-00059

ARRETE DSEC-BSI 2023-1137 autorisation
vidéoprotection EPICERIE DU MARSAN (rue
Montluc) à MONT DE MARSAN.pdf

Arrêté DSEC/BSI n° 2023-1137 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-352 DC2PAT du 26 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Amir ARSLAN** pour l'établissement **EPICERIE DU MARSAN, situé 27 rue Montluc à MONT DE MARSAN** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 octobre 2023,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 7 décembre 2023,

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – **Monsieur Amir ARSLAN** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une **durée de cinq ans renouvelable**, à installer à l'adresse sus-indiquée, **2 caméras intérieures** de vidéoprotection pour l'établissement **EPICERIE DU MARSAN**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2023/0251**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, prévention d'actes terroristes.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-1 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de la gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Madame la directrice départementale de la police nationale des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Amir ARSLAN, 27 rue Montluc à MONT DE MARSAN.**

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2023-12-07-00060

ARRETE DSEC-BSI 2023-1138 autorisation
vidéoprotection EPICERIE DU MARSAN (rue Saint
Jean d'Août) à MONT DE MARSAN

Arrêté DSEC/BSI n° 2023-1138 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-609 DC2PAT du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Amir ARSLAN** pour l'établissement **EPICERIE DU MARSAN, situé 29B rue Saint Jean d'Août à MONT DE MARSAN** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 octobre 2023,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 7 décembre 2023,

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – **Monsieur Amir ARSLAN** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer à l'adresse sus-indiquée, **2 caméras intérieures** de vidéoprotection pour l'établissement **EPICERIE DU MARSAN**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2023/0252**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, prévention d'actes terroristes.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-1 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de la gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Madame la directrice départementale de la police nationale des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Amir ARSLAN**, 29B rue Saint Jean d'Août à MONT DE MARSAN.

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2023-12-07-00061

ARRETE DSEC-BSI 2023-1139 autorisation
vidéoprotection COMMISSARIAT DE POLICE à
MONT DE MARSAN.pdf

Arrêté DSEC/BSI n° 2023-1139 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-609 DC2PAT du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU l'arrêté préfectoral DSEC/BSI 2018-383 du 28 mai 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par **Madame la commissaire divisionnaire, directrice départementale de la police nationale des Landes** pour l'établissement **COMMISSARIAT DE POLICE, situé 23 place Pancaut à MONT DE MARSAN** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 novembre 2023,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 7 décembre 2023,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – **Madame la commissaire divisionnaire, directrice départementale de la police nationale des Landes** est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer à l'adresse sus-indiquée, **2 caméras intérieures, 2 caméras extérieures et 5 caméras visionnant la voie publique** de vidéoprotection pour l'établissement **COMMISSARIAT DE POLICE**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2018/0069 – Opération n°2023/0278**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-1 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de la gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Madame la commissaire divisionnaire, directrice départementale de la police nationale des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Madame la commissaire divisionnaire, directrice départementale de la police nationale des Landes, 23 place Pancaut à MONT DE MARSAN.**

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

Cyrille LEFEUYRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2023-12-07-00062

ARRETE DSEC-BSI 2023-1140 autorisation
vidéoprotection PREFECTURE à MONT DE
MARSAN.pdf

Arrêté DSEC/BSI n° 2023-1140 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-609 DC2PAT du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU l'arrêté préfectoral PR/CAB n° 2017-42 du 20 février 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par **Madame la directrice du secrétariat général commun départemental pour la PREFECTURE DES LANDES**, située 24-26 rue Victor-Hugo à MONT DE MARSAN,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 7 décembre 2023,

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – **Madame la directrice du secrétariat général commun départemental**, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer **10 caméras intérieures, 1 caméra extérieure et 10 caméras visionnant la voie publique pour LA PREFECTURE DES LANDES**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2017/0021 – Opération n° 2023/0284** - Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-3 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Madame la directrice départementale de la police nationale des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Madame la directrice du secrétariat général commun départemental**, 24-26 rue Victor-Hugo à MONT DE MARSAN.

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cyrille LEFFEVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2023-12-07-00063

ARRETE DSEC-BSI 2023-1141 autorisation
vidéoprotection COMMISSARIAT DE POLICE à
DAX.pdf

Arrêté DSEC/BSI n° 2023-1141 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-609 DC2PAT du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU l'arrêté préfectoral DSEC/BSI n° 2018-398 du 28 mai 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de la police nationale de DAX** pour l'établissement **COMMISSARIAT DE POLICE, situé 5 rue des Fusillés à DAX** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 décembre 2023,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 7 décembre 2023,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – **Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de la police de DAX** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer à l'adresse sus-indiquée, **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** de vidéoprotection pour l'établissement **COMMISSARIAT DE POLICE**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2018/0097 – Opération n°2023/0312**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-1 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de la gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Madame la directrice départementale de la police nationale des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de la police nationale de DAX, 5 rue des Fusillés à DAX.**

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
 - hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
 - contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)
- Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.